SAMEDI 31 JANVIER 1863 — 38e ANNÉE — N. 11177 — SAMEDI 31 JANVIER 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Titres soustraits et vendus à la Bourse; action en responsabilité contre l'agent de change. — *Tribunal de commerce du Havre* : Assurance sur facultés; relâche; rupture du voyage; retour au lieu du départ; vente; règlement d'avaries; mode d'y procéder; valeur à l'état sain; frais et droits de douane.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Affaire de Corse, Renausi et Simoni; révision; cassation. — Affaire Ozouf contre Grassal; vases siphoïdes; contrefaçon. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Adultère; décès du mari pendant la poursuite; fin de non-recevoir invoquée contre l'action publique. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols d'argent et de bijoux par une domestique. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire du *Moniteur du Commerce;* journal non cautionné ni autorisé traitant de matières politiques et d'économie sociale. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries par une femme du quartier Latin au préjudice d'un jeune étudiant polonais; vols.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Destrem.

Audience du 20 janvier.

TITRES SOUSTRAITS ET VENDUS A LA BOURSE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE L'AGENT DE CHANGE.

Dans la nuit du 24 au 25 août 1860, un voleur s'introduisit dans la propriété de M. Marlet, propriétaire à Juziers (Seine-et-Marne), et y prenait un certain nombre d'obligations au porteur des compagnies du Midi, du Grand-Central et des Ardennes. Dès le 27 du même mois, M. Marlet forma opposition entre les mains du syndic des agents de change près la Bourse de Paris au transfert de ces obligations dont il faisait connaître les numéros; le syndic crut devoir répondre immédiatement à cette opposition par une contre-signification dans laquelle il déclarait à M. Marlet qu'il ne rentrait pas dans ses attributions de faire connaître à tous les agents de change de la place l'opposition et les numéros des titres, qu'il n'entendait aucunement être responsable, et que l'opposant eût à se pourvoir ainsi qu'il aviserait. M. Marlet envoya alors à chacun des agents de change une lettre-circulaire par laquelle il leur faisait connaître l'opposition formée entre les mains du syndic et les numéros des titres. Cependant la police ne restait pas inactive ; par ses soins, un nommé Aulet, marchand boucher à Bercy, était bientôt arrêté, et la plus grande partie des titres soustraits étaient retrouvés à son domicile; tous n'y étaient plus cependant, et M. Marlet ne tarda pas à apprendre que vingt-cinq de ses obligations avaient été vendues à la Bourse par M. Moreau, agent de change, et par ordre d'un sieur Siruguet, qui en avait touché le prix. M. Marlet a alors assigné devant le Tribunal civil M. Moreau pour s'entendre condamner à lui payer à titre d'indemnité la somme de 8,480 francs, représentant en capital et intérêts la valeur des vingt-cinq obligations négociées.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Bétolaud pour M. Marlet, et Me Dufaure pour M. Moreau, a statué en ces termes :

« Attendu que la demande formée par Marlet contre Moreau a pour objet la réparation du préjudice qui lui a été causé par la négociation de 25 obligations de la compagnie du chemin de fer du Midi, qui lui auraient été volées dans la nuit du 24 au 25 août 1860 ;

« Attendu que si le 27 du même mois d'août, Marlet a formé opposition entre les mains du syndic des agents de change près la Bourse de Paris, au transfert des obligations dont il indiquait les numéros, cette opposition a été immédiatement suivie d'une contre-signification faite par exploit du 31 août, et par laquelle Coïn, syndic des agents de change, déclarait à Marlet, au domicile élu par ce dernier chez son avoué près le Tribunal, que ledit syndic protestait de la manière la plus formelle contre ladite signification contenant déclaration de perte ou de vol de valeurs au porteur, avec indication des numéros, et défense de les laisser négocier ;

« Attendu qu'il ne rentre pas dans les obligations dudit syndic de transmettre à chacun des membres de la compagnie, l'indication des déclarations de perte ou de vol qui lui seraient signifiées en sadite qualité de syndic ;

« Attendu que la même contre-signification ajoutait en outre : « que la présente protestation est ainsi faite au susnommé pour qu'il ne prétexte ignorance, et ait, s'il le juge convenable, à prendre telle autre mesure qu'il avisera pour la conservation de ses droits ; »

« Attendu que, sur cette notification si formelle, Marlet ne s'est pas pourvu contre le syndic pour le contraindre à obtempérer à son opposition, ce qui d'ailleurs n'eût pas été légalement possible; et que, d'un autre côté, il n'a pas pris la précaution qui lui était implicitement indiquée par la contre-signification elle-même, à savoir, de notifier son opposition par acte régulier à chacun des agents de change près la Bourse de Paris; que si Marlet allègue avoir adressé à tous les agents de change de Paris une lettre circulaire contenant l'avis de l'opposition susénoncée et les numéros des obligations, Moreau ne reconnaît pas avoir personnellement reçu cette lettre, et Marlet ne prouve pas qu'elle lui soit parvenue; qu'en tous cas, cette preuve fût elle faite, la réception d'une simple circulaire, sans authenticité ni garantie de sincérité quelconque, ne pouvait engager la responsabilité d'une officier public au même titre qu'une notification par huissier ;

« Qu'en cet état, Marlet doit s'imputer de n'avoir pas fait tout ce qu'il pouvait raisonnablement faire pour empêcher, s'il était possible, la négociation ou la transmission, au moins par le ministère d'un agent de change, des obligations au porteur dont il s'agit;

« Attendu qu'au contraire, et sans rechercher, en thèse générale, quelle peut être l'étendue de la responsabilité des agents de change en matière de négociations d'effets au porteur, légalement transmissibles de la main à la main, et dont le transfert ne leur appartient pas par la nécessité même de leur office, il faut reconnaître dans la cause que Moreau n'a aucune imprudence ou négligence à se reprocher ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces produites, que la négociation des vingt-cinq obligations dont il s'agit a été faite par Moreau de l'ordre d'un sieur Siruguet, qui a signé soit l'ordre de vente, soit le bordereau et la quittance du prix ;

« Qu'il est dès à présent constant pour le Tribunal, d'une part, que le sieur Sirugnet avait une profession et un domicile de nature à inspirer confiance, et d'autre part, qu'il était parfaitement et depuis longtemps connu dans les bureaux de l'agent de change; qu'en cet état, la détention par Siruguet des titres au porteur devait lui attribuer, aux yeux de l'agent de change, soit la propriété de ces titres, soit mandat suffisant pour les transmettre, et que la valeur totale de ces titres n'était pas assez importante relativement à la position de Siruguet pour exciter les soupçons ;

« Qu'il faut donc reconnaître avec tous les éléments du procès, que l'agent de change Moreau n'a commis aucune faute ni contre la prudence ordinaire, ni contre les devoirs de sa charge, et que les faits articulés sont ou non pertinents ou dès à présent démentis par les pièces soumises au Tribunal ;

« Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu d'admettre la preuve offerte par Marlet, déclare ledit Marlet mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 5 janvier.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — RELACHE. — RUPTURE DU VOYAGE. — RETOUR AU LIEU DU DÉPART. — VENTE. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — MODE D'Y PROCÉDER. — VALEUR A L'ÉTAT SAIN. — FRET ET DROITS DE DOUANE.

I. Dans le cas où, le navire porteur des facultés assurées ayant été obligé de relâcher avec des avaries dans sa coque et sa cargaison, l'assuré a, dans son intérêt personnel, et d'accord avec ses assureurs, fait revenir les marchandises assurées au port de charge où elles ont été vendues, il y a lieu de considérer cette vente non comme ayant été faite en cours de voyage, mais, au contraire, comme ayant été faite au port de reste.

II. Par suite, le règlement des avaries à intervenir entre les assureurs et les assurés doit avoir lieu en prenant pour base la valeur à l'état sain dans le port de charge, et en procédant par séries lorsque la police stipule que les marchandises asssurées sont divisées par séries, et que chaque série forme un capital distinct et séparé.

III. Les assurés ne peuvent donc demander que l'on prenne pour base du règlement la différence entre le produit net de la vente et la valeur agréée dans la police, soit que l'on fasse supporter aux assureurs, comme avaries, le fret et les droits de douane.

Suivant police en date du 4 novembre 1861, MM. Michelet Delatouche et Ce, agissant pour compte de qui il appartiendra, ont fait assurer, aux conditions de la police du Havre, 245,200 francs, valeur agréée à raison de 400 francs par barrique, de 613 barriques de sucres chargées au Havre sur le navire français l'*Euphrate*, pour New-York. Cette assurance a été faite à la prime de 1 p. 100, et couverte par les compagnies le Cercle, le Commerce, la Compagnie havraise et parisienne, la Sphère, l'Equateur, l'Union des ports et l'Abeille.

L'*Euphrate*, complétement chargé de diverses marchandises et de celles assurées par MM. Michelet Delatouche et Ce, partit du Havre le 16 novembre pour sa destination ; mais, assailli par de gros temps, il fut obligé de relâcher à Lisbonne le 5 janvier 1862 en état d'avaries. La cargaison dut être débarquée. Des experts furent nommés ; ils constatèrent des avaries graves dans la coque, et ils constatèrent aussi des avaries dans la cargaison, particulièrement dans les sucres assurés; ils estimèrent, néanmoins, que ces sucres pouvaient continuer le voyage entrepris dans l'état où ils se trouvaient et sans augmenter l'avarie dont ils étaient atteints.

Le capitaine contracta un emprunt à la grosse pour se réparer.

Mais bientôt, c'est-à-dire à la date du 7 mars 1862, il intervint entre M. Deglaire, armateur de l'*Euphrate*, et les divers chargeurs, se portant forts pour leurs assureurs respectifs, une convention aux termes de laquelle « les propriétaires de la gargaison ayant intérêt à la faire revenir au Havre afin d'éviter les longs retards qu'occasionneraient les réparations du navire, et l'armateur, de son côté, ayant la faculté, d'après le consentement obtenu du prêteur à la grosse, de faire revenir son navire, pour lui faire les grosses réparations, au Havre, port de son armement, » il fut arrêté :

1° Que le navire ferait son retour au Havre avec sa cargaison ;

2° Qu'au Havre les marchandises seraient délivrées aux chargeurs ou, s'ils le préféraient, dirigées sur New-York par les soins de l'armateur ;

3° Qu'au Havre se ferait le règlement des avaries communes.

En conséquence de cette convention, le navire fit son retour au Havre le 26 mai 1862.

Il fut d'abord procédé au classement et à la répartition des avaries communes. Ces avaries, s'élevant à 30,689 fr. 47 c., furent réparties sur une valeur de 286,454 fr. 96c., et les sucres chargés par MM. Michelet Delatouche et Ce y contribuèrent dans la proportion de leur valeur, portée à 137,103 fr. 90 c.; de telle sorte que leur part, dans les avaries grosses, fut fixée à 14,689 fr. 69 c., plus 1,060 fr. 50 c. pour frais particuliers ; soit ensemble 15,749 fr. 19.

MM. Michelet-Delatouche et Ce firent débarquer au Havre les marchandises leur appartenant, et pour arriver au règlement des avaries particulières des sucres assurés, les assureurs et MM. Michelet Delatouche et Ce chargèrent, par compromis du 27 mai, MM. Pupin et Faride, courtiers, de constater la cause et le degré des avaries et l'importance des manquants, de procéder à la vente publique, s'il y avait lieu, et de déterminer les prix qu'auraient valu les sucres s'ils étaient arrivés en état sain.

Après la vente publique des sucres et l'accomplissement de la mission donnée à MM. Pupin et Faride, des difficultés se sont élevées entre les assureurs et les assurés, difficultés à la suite desquelles MM. Michelet, Delatouche et Ce ont assigné les assureurs en paiement de la somme de 87,225 fr. 70 c., montant du règlement par eux établi et comprenant 955 fr. 25 c. pour différence de fret sur marchandises non assurées chargées par MM. Michelet, Delatouche et Ce sur le même navire.

MM. Michelet Delatouche, pour soutenir leur demande, ont prétendu que les sucres n'étant point arrivés à leur destination originaire, devaient être considérés comme vendus, non au lieu du reste, mais en cours de voyage, ce qui avait pour résultat de donner aux assurés le droit de réclamer la différence entre le net produit de la vente et la valeur agréée dans la police. Lorsque la marchandise assurée est débarquée et vendue au port de destination, et qu'il y a lieu de procéder à un règlement d'avaries, l'assuré n'est pas fondé à demander, en pareil cas, que la somme à rembourser par les assureurs soit établie par la comparaison entre le net produit de la vente ou la valeur à l'état d'avarie et la valeur agréée par la police; la somme à rembourser doit au contraire, en principe, être déterminée par la comparaison entre le produit de la vente ou la valeur à l'état d'avarie et la valeur de la marchandise à l'état sain à l'époque et au lieu de l'arrivée.

Mais lorsque la marchandise est vendue en cours de voyage pour cause d'avaries, comme il n'est pas possible d'apprécier au lieu de la vente ce que, lors de son arrivée à destination, la marchandise eût valu en état sain, le règlement d'avaries a pour base la différence entre le produit net de la vente et la valeur agréée dans la police. MM. Michelet Delatouche et Ce prétendant se trouver dans ce dernier cas, et déduisant du produit brut de la vente les droits de douane, le fret, etc., réclamaient aux assureurs le paiement de la somme indiquée, en ajoutant qu'ils avaient dû procéder au règlement sur l'ensemble, et non au règlement par séries, formant un capital distinct, suivant la police, parce que l'absence des numéros des barriques ne permettait pas la formation des séries et que la comparaison du produit net avec la valeur assurée démontrait, suivant eux, que la perte sur chaque marque excédait la franchise prévue.

Les assureurs ont résisté à la demande de MM. Michelet Delatouche en soutenant que les sucres assurés devaient être considérés comme ayant été vendus au lieu de reste par suite de la convention du 7 mars 1862 ; qu'en conséquence la perte devait se calculer d'après la valeur de la marchandise à l'état sain au lieu du déchargement, et non sur la valeur estimée et agréée dans la police. La valeur à l'état sain dans le port de décharge comprenant le fret, les frais, et, lorsqu'elle est déterminée à l'acquitté, les droits de douane, il n'y avait pas lieu d'en tenir compte aux assurés et de les considérer comme une perte subie par eux. D'un autre côté, d'après les conditions de la police (art. 9), les objets assurés doivent être divisés par séries, et chaque série forme un capital séparé. En procédant conformément à ces bases, les assureurs prétendaient que sur 479 barriques avariées, 138 n'avaient pas atteint la franchise stipulée ; que 53 séries seulement présentaient une perte de 9,164 fr. 45 c., qui, ajoutés aux frais, donnaient une somme de 11,789 fr. 25 c. pour avaries particulières à la charge des assureurs.

Les assureurs, en repoussant en outre, comme n'ayant aucun fondement sérieux, l'article de 955 fr. 25 c. demandé pour différence de fret sur les objets non assurés, offraient de tenir compte à MM. Michelet Delatouche et Comp. :

1° Du montant de la contribution des sucres assurés dans les avaries grosses,	14,853 fr.	55 c.
sous la déduction de 1 pour 100 de la valeur totale assurée, suivant l'article 3 de la police,	2,452	»
	12,383 fr.	55 c.
2° Et des avaries particulières déterminées comme il est dit ci-dessus,	11,789	25
Soit ensemble :	24,172 fr.	80

Le Tribunal a statué sur cette contestation dans les termes suivants :

« Vu l'assignation délivrée le 19 septembre 1862, par Michelet, Delatouche et Ce aux compagnies d'assurances ci-après : le Cercle, le Commerce, Havraise et Parisienne, la Sphère, l'Equateur, l'Union des Ports et l'Abeille ;

« Attendu que, par police en date du 4 novembre 1861, Michelet, Delatouche et Ce ont fait assurer une somme de 245,200 francs, valeur agréée sur 616 barriques sucre, chargées sur le navire l'*Euphrate*, destiné pour New-York ;

« Que ce navire, parti le 16 du même mois, fut assailli par une série de mauvais temps qui lui occasionnèrent des avaries tellement graves, qu'il fut obligé d'entrer en relâche forcé à Lisbonne, où des experts, régulièrement nommés par l'autorité compétente, ordonnèrent la mise à terre de la cargaison, afin de reconnaître l'importance des dommages dont elle pouvait être atteinte;

« Que, dans cette situation, les assureurs et les assurés convinrent, au lieu de laisser l'*Euphrate* continuer sa route pour New-York, de le faire revenir au Havre, où les marchandises chargées à son bord seraient délivrées aux chargeurs;

« Que la difficulté sur laquelle le Tribunal est appelé à statuer se réduit donc au point de savoir si les sucres avariés à bord de l'*Euphrate*, lesquels ont été l'objet d'une vente publique, au Havre, doivent être réputés vendus en cours de voyage, ou si, au contraire, ils ne doivent pas être considérés, par suite de la convention du 7 mars 1862, comme vendus au lieu de reste ;

« Attendu que les experts de Lisbonne ont formellement déclaré que ces sucres pouvaient continuer le voyage entrepris, dans l'état où ils se trouvaient, et sans augmenter l'avarie dont ils étaient atteints ;

« Que la conséquence forcée qui résulte de cette constatation, c'est que l'état matériel des sucres dont il s'agit ne permettant pas de les vendre au lieu du relâche, Michelet Delatouche et Ce étaient placés dans cette alternative de les retirer eux-mêmes du navire, en payant le fret entier et les frais de déchargement, ce qui était assurément bien loin de leur pensée, ou de leur laisser suivre leur destination, ce qu'il était de leur intérêt d'éviter à tout prix ;

« Qu'en effet, l'état où se trouvait alors le marché de New-York n'offrait plus à leur spéculation que la plus déplorable perspective, et c'est évidemment pour échapper à ces conséquences désastreuses qu'ils se sont décidés à les faire revenir au Havre, ce qui, du reste, ressort clairement de l'acte du 7 mars 1862 conçu en ces termes :

« Les expéditeurs de la marchandise ayant intérêt à la faire « revenir au Havre afin d'éviter les longs retards qu'occa« sionneraient les réparations du navire à Lisbonne, et l'ar« mateur, de son côté, ayant la faculté, après le consente« ment obtenu du prêteur à la grosse, de faire revenir son » navire, etc. »

« Qu'il faut donc reconnaître, parce que c'est l'évidence même, d'une part, que c'est dans l'intérêt surtout des demandeurs que cette détermination a été prise, et de l'autre, que les assureurs qui, si les marchandises eussent été vendues à New York, n'auraient eu à payer que la différence entre le prix de la vente et celui qu'elles auraient valu en état sain, n'ont évidemment consenti à cette modification du contrat primitif qu'à la condition de maintenir leurs droits dans toute leur intégrité, et par conséquent de ne pas aggraver leur position ;

« Qu'au surplus, Michelet Delatouche et Ce l'avaient eux-mêmes si bien entendu ainsi, qu'ils ont donné aux courtiers chargés au Havre de constater le degré d'avaries et de procéder au besoin à la vente publique, la mission de déterminer le prix de la marchandise en état sain, ce qui eût été complètement inutile si, comme ils l'ont prétendu depuis, la perte eût dû se calculer sur la différence entre le prix de la vente et la valeur agréée par la police ;

« Attendu enfin que toutes les parties intéressées, en consentant à faire revenir *l'Euphrate* au Havre, ont, par le fait, consenti un nouveau contrat, c'est-à-dire un avenant qui n'avait d'autre but, dans leur commune intention, que de modifier ou plutôt de rompre le voyage commencé, en substituant comme port de destination le Havre à New-York ;

« Que c'est donc à tort que Michelet Delatouche et Ce voudraient faire considérer comme avaries particulières et faire supporter aux assureurs les droits de douane et le fret que les sucres assurés ont eu à supporter, et qu'à plus forte raison les différences de fret de leurs marchandises non assurées doivent être retranchées du compte ,

« Attendu, en ce qui concerne le règlement des avaries particulières par séries, que ce mode est évidemment celui qui doit être suivi ; mais qu'en opérant sur la totalité, sans distinction de séries, Michelet Delatouche et Ce ont adopté une base qui, loin de leur être avantageuse, leur est au contraire préjudiciable ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge que les marchandises, objet de l'assurance dont il s'agit, ne peuvent être considérées comme ayant été vendues en cours de voyage, et que les assureurs n'auront à supporter ni les droits de douane, ni le fret d'aller et retour, ni enfin les différences de fret sur marchandises non assurées ;

« Et, pour arriver au règlement des avaries, renvoie les parties devant M. Millet Saint-Pierre, demeurant au Havre, nommé commissaire, chargé de les entendre et concilier s'il y a lieu, se faire représenter toutes pièces, entendre toutes personnes, se procurer tous renseignements ; et à défaut de conciliation, faire son rapport au Tribunal, en y joignant son avis motivé, pour être ensuite par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

(Plaidants : Me Ouizille pour MM. Michelet Delatouche et Ce, et Me Peulevey pour les assureurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 30 janvier.

AFFAIRE DE CORTE, RENAUSI ET SIMONI. — RÉVISION. — CASSATION.

La Cour était saisie aujourd'hui du réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour de cassation, demandant la cassation de deux arrêts de la Cour d'assises de la Corse, des 18 novembre 1861 et 25 novembre 1862, qui ont condamné les nommés Renausi et Simoni chacun à vingt ans de travaux forcés pour meurtre. Cette cassation était demandée, aux termes de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, pour cause de contradiction entre ces deux arrêts qui ont condamné ces deux individus pour un seul et même crime, alors qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul auteur du crime et qu'aucun lien de complicité ne les rattachait l'un à l'autre. Par suite de cette contradiction, il y avait lieu d'accorder la révision des deux procès et de renvoyer les accusés devant une nouvelle Cour d'assises.

Conformément à ce réquisitoire, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Auguste Moreau, la Cour a cassé les deux arrêts susindiqués, et a renvoyé les accusés et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du Gard.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, avec l'arrêt et les quelques paroles qu'il a prononcées pour engager l'opinion publique à ne pas s'égarer dans ses appréciations sur ces sortes de demandes.

AFFAIRE OZOUF CONTRE GRASSAL. — VASES SIPHOÏDES. — CONTREFAÇON.

Dans ses audiences des 29 et 30 janvier, la chambre criminelle s'est occupée des pourvois des sieurs Ozouf et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Rouen, chambre correctionnelle, du 1er mai 1862, qui les a condamnés, pour délit de contrefaçon, à des dommages-intérêts au profit de la dame Grassal et autres.

Un grand nombre de moyens ont été proposés à l'appui du pourvoi ; nous donnerons l'analyse, dans un de nos prochains numéros, de ceux de ces moyens qui résolvent une question de droit. Ils ont tous été rejetés, et plusieurs parce que la Cour impériale avait fait une appréciation souveraine qui échappait à la censure de la Cour de cassation.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants Mes Delaborde et Grouallé pour Ozouf et autres, Mes Mimerel, Mathieu Bodet et Christophe, pour Grassal et autres défendeurs intervenants.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Hatton.

Audience du 30 janvier.

ADULTÈRE. — DÉCÈS DU MARI PENDANT LA POURSUITE. — FIN DE NON-RECEVOIR INVOQUÉE CONTRE L'ACTION PUBLIQUE.

Le décès du mari pendant la poursuite en adultère de la femme, ou après la condamnation de celle-ci, ne peut, en aucun cas, être considéré comme l'équivalent d'un pardon et d'un désistement qui ne peuvent émaner que de sa volonté souveraine.

En conséquence, est recevable l'action publique dirigée contre la femme et son complice, nonobstant le décès du mari.

Cette question grave, si vivement controversée, se présentait dans les circonstances suivantes :

M. M... est décédé le 22 août 1862, après avoir, au mois de juin précédent, porté plainte en adultère contre sa femme et le complice de celle ci. Postérieurement au décès du mari, l'instruction déjà engagée s'est poursuivie; le 16 décembre, la femme et son complice ont comparu devant le Tribunal correctionnel, qui a rendu, le 23 du même mois, un jugement qui a décidé que l'action publique était non-recevable par suite du décès du mari.

Nous croyons devoir reproduire ce jugement, qui a été rendu contrairement aux conclusions du ministère pubic.

« En fait,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que M... a, en juin 1862, porté plainte contre sa femme pour délit d'adultère; que ledit M... est décédé le 22 août dernier, et que le ministère public a, en vertu d'une ordonnance du 11 septembre 1862 du juge d'instruction, cité la femme M... à comparaître le 16 décembre devant le Tribunal correctionnel;

« En droit, sur l'exception proposée par la prévenue et tirée de ce que le décès du plaignant étant survenu avant le jugement, l'action du ministère public serait non recevable;

« Attendu que l'adultère est un délit spécial dans lequel prédomine l'intérêt privé et domestique;

« Que ce caractère, reconnu par la doctrine et la jurisprudence ancienne, a été consacré par la législation actuelle; qu'on lit, en effet, dans l'exposé des motifs du Code pénal, que l'adultère est moins un délit contre la société que contre le mari; que la femme n'est coupable qu'envers ce dernier, qui seul a le droit de porter plainte, tout autre étant, à cet égard, sans qualité et sans intérêt;

« Attendu que les différentes dispositions de la loi sont d'accord avec ce principe; qu'ainsi le mari a seul le droit de mettre, par sa plainte, l'action publique en mouvement; qu'il peut l'arrêter par son désistement; qu'il peut, en faisant grâce, empêcher l'exécution du jugement; et que même le délit reste impuni, si le plaignant s'est rendu coupable d'entretien d'une concubine dans le domcile conjugal;

« Attendu que l'intérêt privé du mari étant le principal régulateur de l'action, celle ci n'a plus de raison d'être dès que cet intérêt, exclusivement personnel et non transmissible, a disparu par le décès du plaignant;

« Attendu que si, en principe, le ministère public a une action indépendante, il faut reconnaître qu'en matière d'adultère il n'agit, en quelque sorte, qu'en vertu du mandat du mari, mandat révocable et qui doit défaillir dès que sa continuité ne peut plus se présumer, et qui a lieu par le décès du plaignant;

« Attendu que la volonté persistante du mari est nécessaire dans toutes les phases de la procédure pour vivifier l'action du ministère public; que si, après la plainte, cette volonté est censée exister par l'absence de toute manifestation contraire, cette présomption cesse de produire effet dès que sa volonté, exclusivement personnelle, est anéantie par le décès; que dès lors l'action ne s'appuyant plus sur une base permanente et indispensable, doit s'arrêter;

« Que même, dans l'intérêt des bonnes mœurs, il importe qu'un délit qui blesse la sainteté du mariage, compromet l'honneur du mari, flétrit la réputation de la femme, et peut porter atteinte à l'avenir des enfants, n'acquière pas une certitude judiciaire par un jugement rendu après le scandale d'un débat public;

« Attendu que le droit qui appartient au plaignant d'arrêter, avant le jugement, les poursuites du ministère public est absolu et sans conditions; qu'il dérive de la nature privée du délit et de la puissance domestique dont le mari est investi; que l'on objecterait en vain les dispositions de l'art. 337 du Code pénal qui impose au mari l'obligation de reprendre sa femme, condition irréalisable par suite du décès; qu'en effet, cet article n'est applicable qu'au cas où, le jugement prononcé, le mari veut faire grâce à la condamnée; que, dans ce cas particulier, le législateur a imposé avec raison une condition spéciale au mari, dont le pardon tardif ne devait être accueilli qu'avec défiance et seulement dans l'intérêt de la famille et de la moralité publique;

« Par ces motifs, déclare le ministère public non recevable. »

Sur l'appel interjeté par M. le procureur impérial, l'affaire revenait devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Thévenin.

M. l'avocat-général Dupré-Lasale s'exprime ainsi :

La question que l'appel du procureur impérial soumet à la Cour est une des plus délicates et des plus controversées de notre droit criminel; et lorsqu'en présence des contradictions respectables du Tribunal et du parquet de première instance je viens pour faire connaître ma conviction, il est de mon devoir de vous exposer non seulement les motifs qui l'ont décidée, mais encore ceux qui peuvent lui être opposés.

Dans tous les temps, dans tous les lieux, l'adultère a été justement flétri comme un délit qui offense la société en même temps qu'il trouble la famille. La loi romaine le punissait comme un crime public; elle donnait le droit d'accusation à tous les citoyens, mais ses rigueurs n'avaient pu arrêter la licence des mœurs; quand toute pudeur était réfugiée au fond des Catacombes, l'adultère souillait même le palais des Césars, et le scandale des poursuites aggravait le mal au lieu de l'arrêter. Chose remarquable, le christianisme, cette grande école de chasteté, sut mieux comprendre les susceptibilités de l'honneur domestique, et la nécessité de fermer l'entrée de la famille à des inquisitions téméraires. Le premier empereur chrétien, Constantin, restreignit l'action aux seuls parents de la femme. Justinien adoucit encore la législation en donnant au châtiment un caractère religieux, et en permettant au mari de pardonner à sa femme en la retirant dans un couvent où elle aurait été enfermée. L'ancien droit français alla plus loin dans cette voie d'humanité : bien que l'adultère, frappé des peines de l'*authentique*, fût toujours considéré comme un crime public, l'action n'appartenait pas au ministère public, elle était réservée au mari; elle ne pouvait être exercée que par lui: elle mourait avec lui.

Telle fut la règle jusqu'à la période révolutionnaire, où, pour la première fois, la loi cessa de punir l'adultère; mais lorsque la morale publique se releva avec le consulat, le nouveau législateur fut naturellement ramené sous l'empire des idées si sages qui avaient dicté aux Parlements leur antique jurisprudence. D'une part, on voulait flétrir l'adultère en l'inscrivant dans la loi comme un délit, et en le frappant d'une peine toutes les fois qu'il serait dénoncé aux Tribunaux; mais, d'un autre côté, on reconnaissait tous les ménagements qu'exigeait en pareille matière la difficulté des preuves et le danger du scandale, et l'on s'arrêtait devant les hautes considérations qui ne permettent pas de troubler la paix des familles et de dégrader l'autorité maritale par des poursuites d'office. Cette double préoccupation domine les délibérations du Conseil d'Etat, les exposés des motifs, les discours des orateurs du gouvernement et du Corps législatif.

Ainsi, le ministre de la justice disait : « Si la disposition qui punit la connivence du mari est admise, on expose à des poursuites l'homme qui, pour ne pas divulguer la honte de sa famille, aura gardé un pénible silence et dévoré en secret sa douleur. En général, l'adultère n'offense que le mari, et dès lors, c'est à lui seul que les lois en ont toujours permis la poursuite. »

L'archichancelier Cambacerès, après avoir demandé des peines sévères pour le délit, exigeait que le choix des preuves fût réglé avec soin, pour éviter des procès dangereux, et il ajoutait : « La poursuite de l'adultère ne doit appartenir qu'au mari, et jamais au ministère public. »

M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angely voulait que le mari ne pût se plaindre à la légère, et proposait une rédaction ainsi conçue : « L'adultère de la femme ne pourra être poursuivi que par le mari et lorsqu'il formera en même temps l'action en divorce ou en séparation de corps, » et cette rédaction ne fut écartée que parce qu'on ne jugea pas à propos de soumettre la plainte en adultère à la condition d'une demande en séparation. Et ce qui prouve que les idées qui avaient présidé à la discussion étaient passées dans la loi, c'est que le conseiller d'Etat Faure disait dans l'exposé des motifs : « Le mari seul est en droit de se plaindre; l'action doit être interdite à tout autre, parce que tout autre est sans qualité et sans intérêt. » Et M. Monseignat, dans le rapport au Corps législatif, ajoutait : « Ce délit porte sans doute atteinte à la sainteté du mariage, que la loi doit protéger; mais sous tout autre rapport l'adultère est moins un délit contre la société que contre l'époux; aussi le ministère public ne peut-il d'office s'immiscer dans la poursuite; mais si le magistrat est saisi de la plainte de l'époux outragé, la vindicte publique s'associe à celle du plaignant. »

Tous les documents législatifs le démontrent: l'intention des auteurs de la loi était de revenir au principe de l'ancien droit, qui réservait au mari seul la poursuite de l'adultère; obligé de concilier ce principe avec le système nouveau de procédure qui ne permettait plus de déléguer à des tiers, même à une partie civile, l'action publique, qui n'appartient qu'au parquet, ils ont opéré cette conciliation en donnant l'action au parquet, mais à la condition qu'il ne pourrait l'exercer et la suivre qu'avec le consentement et le concours du mari.

En effet, le Parquet n'a pas l'initiative ; il faut qu'il soit mis en mouvement par une plainte régulière du mari, par la déclaration expresse de son intention de voir l'adultère recherché et puni.

Lorsque la condamnation est prononcée, le mari peut en faire cesser les effets en consentant à reprendre sa femme, à qui le pardon ouvre les portes de la prison.

Et comme il était impossible de lui refuser avant le jugement ce que l'article 337 du Code pénal lui accorde après la sentence; comme il y avait un *à fortiori* évident à tirer d'un cas à l'autre; comme l'article 336 du Code pénal par la généralité de ses termes et de puissantes raisons d'analogie se référait aux règles posées par le Code Napoléon, en matière de séparation, notamment à l'article 272, qui déclare que l'action en divorce ou en séparation est éteinte par toute réconciliation survenue avant ou depuis la demande, on a dû décider et on a décidé que le mari, soit par un désistement formel, soit par une réconciliation effectuée, pouvait arrêter les poursuites et empêcher la condamnation.

Ainsi, droit exclusif de plainte, droit d'amnistie avant le jugement, droit de grâce après le jugement, tels sont les privilèges du mari, telle est l'exception introduite en sa faveur aux règles générales de l'instruction criminelle, exception tellement large, tellement étendue, qu'il est vrai de dire qu'elle subordonne entièrement l'action du ministère public à la volonté du mari, puisque ce dernier peut à son gré autoriser les poursuites ou les arrêter, et que l'adultère de la femme, en tout état de cause, n'es punissable qu'autant qu'il lui convient.

L'action publique lui est tellement subordonnée, que les exceptions qui peuvent être opposées au mari peuvent l'être également au ministère public, et l'arrêter, malgré la plainte qui lui avait permis de se mettre en mouvement. Ainsi, la femme prouve-t elle qu'avant ou même depuis la plainte elle a obtenu le pardon de son mari, et qu'une réconciliation est intervenue, il y a là une fin de non-recevoir contre le mari, qui par cela même devient une fin de non-recevoir contre le ministère public. Il y a plus, si la femme prouve qu'avant ou depuis la plainte le mari a entretenu une concubine au domicile conjugal, si elle le fait condamner pour ce délit, il y a encore fin de non-recevoir. En ce qui concerne le mari, en ce qui concerne son action civile, je le comprends; il est désormais indigne de se plaindre, mais cette indignité lui est personnelle ; elle n'efface pas la faute de la femme ; les torts des époux ne peuvent se balancer et se compenser, et il semble qu'il serait plus moral que le délit du mari n'assurât pas l'impunité du délit plus grave que la femme a commis. Pourquoi donc, en ce cas, la fin de non-recevoir qui arrête le mari arrête-t-elle aussi le ministère public? Pourquoi la loi le déclare-t-elle expressément?

Parce que la loi est conséquente avec elle-même ; parce qu'elle a tiré avec une logique inflexible les conséquences du principe qui a dicté ses dispositions. Ce principe, c'est qu'en matière d'adultère le ministère public n'aura pas l'action par lui-même, c'est qu'il ne pourra intervenir que par la volonté formelle du mari ; c'est qu'il ne pourra marcher qu'avec cette volonté persistante. Donc, si le mari retire cette volonté, s'il devient incapable ou indigne de l'exprimer, le pouvoir qu'elle conférait au ministère public s'efface en même temps qu'elle ; après une plainte rétractée par le désistement du mari ou annulée par son indignité, l'action publique se trouve paralysée comme si elle n'avait jamais existé, car cette action avait à tout moment besoin d'être soutenue et vivifiée par le concours du mari.

A la vérité, il n'est pas nécessaire que le mari se constitue partie civile; qu'il assiste à toutes les audiences; qu'il soutienne de sa plume ou de sa voix toutes les réquisitions écrites ou verbales du ministère public; et si celui-ci interjette un appel ou forme un pourvoi en cassation, il n'est pas exigé que le mari se joigne à l'appel ou au pourvoi. La raison en est simple : le mari peut se désister. S'il ne se désiste pas, sachant que les poursuites continuent, c'est qu'il veut qu'elles continuent; son silence fait présumer son concours, et cette présomption suffit pour autoriser l'exercice de l'action publique qui est subordonnée à sa volonté particulière; au moins faut-il que la présomption existe, et qu'elle résulte de ce que, pouvant manifester une intention contraire, il ne la manifeste pas.

Quel parquet oserait poursuivre, quel Tribunal oserait condamner avec la certitude que le mari s'oppose à la poursuite ou à la condamnation?

Mais dès que cette présomption disparaît, dès qu'il devient certain que le mari, soit par l'absence, soit par l'interdiction, soit par la mort, ne peut plus exprimer sa volonté, l'action publique s'arrête; elle n'avait d'autre base que cette volonté; elle n'a plus de raison d'être quand cette base lui manque ; car, dans cette matière spéciale de l'adultère, l'action dépend de la plainte; il faut que cette plainte soit jusqu'au dernier moment soutenue et renouvelée par l'assentiment exprès ou tacite du mari, si cet assentiment fait défaut, la plainte tombe; elle est comme si elle n'avait jamais existé; c'est une conséquence de principe qui ne saurait être méconnue; la loi l'a dit expressement pour le cas où le mari, par son indignité, devient incapable d'avoir une volonté; la jurisprudence doit le dire également pour le cas où il est dans l'impossibilité d'en avoir une.

Aussi, lorsque la question s'est posée pour la première fois, en 1839, devant le Tribunal correctionnel de Montpellier, la fin de non-recevoir fut-elle admise; la Cour de Montpellier confirma le jugement, et le pourvoi du ministère public fut rejeté le 27 septembre 1839.

M. l'avocat-général cite un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1840, qui déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le mari décède avant tout jugement, et le cas où il décède pendant l'instance d'appel, puisque les exceptions péremptoires contre l'action publique peuvent être opposées en tout état de cause,

Mais la jurisprudence a ses excès ; on arriva à décider qu'après une sentence d'acquittement, l'appel ou le pourvoi du ministère public ne pouvaient être formés sans une plainte nouvelle et expresse du mari, et même qu'à défaut d'appel du parquet, l'appel du mari avait pour effet de faire renaître devant la Cour, non seulement l'action civile, mais encore l'action publique; de là, une réaction en faveur de l'indépendance de l'action publique, réaction qui fut, à mon sens, poussée à l'extrême, et le 25 août 1848, dans une espèce à la vérité bien défavorable à la femme, car elle avait été condamnée en première instance et en appel, et son mari était mort pendant les délais du pourvoi, la Cour de cassation, par un arrêt rendu après partage, décida, contrairement à ses décisions de 1839 et de 1840, que le décès du mari devait toujours rester sans influence sur la poursuite légalement commencée par le ministère public après plainte du mari.

M. l'avocat-général cite aussi un arrêt de cassation du 8 mars 1850, qui a décidé que le décès de la femme éteignait l'action à l'égard du complice.

Les Tribunaux et les Cours impériales n'ont jamais varié. Je ne connais pas de décision qui ait repoussé la fin de non-recevoir.

La jurisprudence de la Cour de Paris l'admet. Je citerai notamment un arrêt du 2 juillet 1859.

La doctrine est au contraire divisée : pour la fin de non-recevoir, Carnot, de Molines, Dalloz, de Villeneuve, Lesellyer; contre la fin de non-recevoir, Mangin et M. Faustin Hélie. Mais qu'il me soit permis d'invoquer M. Faustin Hélie contre lui-même. Ce savant auteur, tout en repoussant la fin de non-recevoir tirée du décès du mari, adopte celle tirée de son interdiction, comme s'il n'y avait pas dans les deux cas même raison de décider. Que dit, en effet, M. Faustin Hélie : « Le mari est armé de deux droits corrélatifs l'un à l'autre, la plainte et le désistement, le droit de provoquer la poursuite et le droit de la faire cesser; c'est là la double condition de son exercice. L'interdiction qui met un obstacle au désistement doit donc, en même temps, mettre un obstacle à l'action. » Et précisément nous soutenons que la mort, qui met obstacle au désistement, met aussi obstacle à l'action.

Tels sont les éléments de la question jugée par le Tribunal de la Seine; j'approuve sa décision, sans approuver tous ses motifs, dont quelques uns me semblent compromettants; je ne puis admettre que l'adultère soit un délit privé, ni que le ministère public soit le mandataire du mari; mais les premiers juges sont dans le vrai quand ils déclarent que l'action publique, subordonnée à la volonté du mari, ne saurait lui survivre.

Qu'opposent à cette thèse Mangin, M. Faustin Hélie et l'arrêt de 1848? Leurs objections peuvent se résumer en ces termes :

Le principe général, c'est l'indépendance absolue; ce principe souffre une exception en matière d'adultère, mais toute exception doit être resserrée dans ses termes; elle consiste uniquement en ce que le ministère public ne peut agir sans une plainte du mari, et en ce que le mari peut arrêter les poursuites par la réconciliation. Or, que résulte-t-il de la mort du mari? que la réconciliation est devenue impossible. L'obstacle n'est pas né; on est certain qu'il ne naîtra pas, et il faut se féliciter de ce que rien n'empêche désormais de punir un attentat qui blesse profondément les mœurs.

Cette objection qui s'enferme dans le texte du Code a une apparence juridique qui séduit au premier abord ; mais la lettre tue et l'esprit vivifie. Est-ce une bonne logique que celle qui conduit à un résultat diamétralement opposé à l'intention de la loi? Sans doute, les exceptions doivent être resserrées dans leurs limites, mais dans ces limites mêmes il faut les accepter tout entières, avec les conséquences qui en découlent nécessairement, car, pour les matières spéciales qu'elles régissent, elles sont la règle, et si le texte qui les a établies se tait sur une des questions qui s'y rattachent, il faut le suppléer, non par la règle générale à laquelle elles dérogent, mais par la règle particulière qu'elles fondent.

La jurisprudence et la doctrine ne manquent pas à ce devoir d'interprétation; permettez-moi deux exemples.

Le principe général de nos lois pénales, c'est que la mort de l'auteur principal d'un délit n'arrête pas l'action contre le complice; on a décidé le contraire en matière d'adultère; la loi ne le disait pas cependant, mais cela résultait des dispositions exceptionnelles qui régissent la poursuite de cette nature de délit.

C'est aujourd'hui un axiome juridique que si, après la plainte et avant le jugement, le mari se réconcilie avec sa femme et consent à la reprendre, l'action publique est paralysée; on l'a décidé encore parce que cela résulte invinciblement des dispositions exceptionnelles en matière d'adultère. Cependant la loi ne l'a dit nulle part. M. Favard de Langlade argumentait de ce silence pour soutenir que le texte donnant seulement au mari le droit d'arrêter les effets de la condamnation, les poursuites, malgré la réconciliation, devaient nécessairement aller jusqu'à la condamnation. Cette doctrine a même été adoptée par la Cour de Montpellier, dans un arrêt de 1823; et quand on lit cet arrêt, on y retrouve précisément les mêmes motifs par lesquels on repousse aujourd'hui la fin de non recevoir tirée du décès du mari. M. Faustin Hélie fait remarquer que cette doctrine est rigoureusement conforme au texte des art. 336 et 337 ; mais il ajoute avec raison qu'il est impossible de la concilier avec l'esprit de la loi, et cela suffit pour la rejeter.

C'est qu'en effet le premier devoir des jurisconsultes, le premier devoir du magistrat est de s'élever à l'esprit de la loi, tel qu'il résulte de l'ensemble de ses dispositions, des discours de ses auteurs, et des traditions séculaires auxquelles il est évident qu'ils ont voulu se rattacher, et des besoins sociaux qu'ils ont entendu satisfaire.

Lorsque le législateur donnait au mari offensé ce privilége singulier de mettre en mouvement l'action publique par sa plainte, et de l'arrêter par son désistement, ce n'était pas pour soumettre sa femme aux caprices de ses ressentiments, mais pour lui confier la grande et nécessaire mission d'éclairer et de guider le ministère public. Le législateur voulait que l'adultère fût flétri et puni comme un délit, mais il comprenait en même temps qu'il n'en était pas de ce délit comme de tous les autres qui doivent être recherchés dès qu'on les soupçonne, et frappés dès qu'on les saisit; qu'il fallait éviter le danger des poursuites téméraires et scandaleuses, respecter les ménagements que commandent la difficulté des preuves, le repos des familles, l'honneur du nom, l'avenir des enfants, et qu'en un mot le remède héroïque de la peine devait être réservé pour les situations désespérées; mais le ministère public ne pouvait connaître et apprécier ces situations; il ne pouvait pénétrer dans les secrets des familles; il ne pouvait en sonder les plaies sans les envenimer. Voilà pourquoi le législateur a dit : Le mari est le premier juge de son honneur, le souverain arbitre de sa maison; je l'investis d'une magistrature domestique; je veux relever son autorité méconnue par la délégation de mes propres pouvoirs ; vous n'agirez contre la femme coupable que lorsque le mari vous apprendra qu'il est de son intérêt et de l'intérêt de sa famille que vous agissiez; vous pou suivrez tant qu'il jugera de son intérêt que vos poursuites se continuent, et vous vous arrêterez quand son intérêt sera qu'elles cessent; car il faut une garantie à votre intervention, et cette garantie est dans la volonté du mari.

Telle est la véritable pensée du législateur; tel est l'esprit de la loi ; et voilà pourquoi il est exact de dire que l'action publique a besoin du concours persévérant du mari. Quand celui ci meurt, la garantie disparaît avec sa volonté et le ministère public doit s'arrêter dès qu'elle cesse de l'éclairer et de l'autoriser, parce qu'il n'est plus certain que l'intérêt de la famille demande la continuation des poursuites, et parce qu'il n'y a pas d'autre garantie qui puisse remplacer celle que la mort a supprimée.

Et qu'on ne dise pas que si le mari ne s'est pas désisté avant de mourir, c'est qu'il a persisté dans sa plainte jusqu'au dernier moment, et que son silence est un testament de condamnation. Cette argumentation est trop dure pour être accueillie. Je me rappelle la belle parole de Bossuet, quand on lui demandait ce qu'il fallait augurer du salut des coupables qui meurent sans repentir. Le grand évêque répondit : « Ne désespérons jamais des miséricordes divines, car Dieu seul connaît la dernière pensée du mourant. » Et moi, dans cette matière où la loi désire le pardon, où elle le provoque et l'appelle, je vous dis : ne désespérons jamais des miséricordes humaines, car Dieu seul connaît le dernier sentiment du père de famille expirant. A cette heure suprême de l'agonie, quand toutes les illusions s'effacent, quand toutes les passions s'apaissent, quand les lueurs de l'éternité commencent à éclairer la conscience, quelle autre volonté pouvons-nous supposer, sinon une volonté de réconciliation? Quelle autre présomption morale et religieuse le magistrat peut-il rechercher et admettre?

Mais il ne s'agit plus de présomptions; nous ne pouvons interroger une tombe qui est muette ; nous sommes en présence d'une triste réalité ; la famille a perdu son chef et son représentant, ou pour mieux dire, son chef est remplacé par la femme, et lorsque de nouveaux devoirs lui arrivent, lorsque de nouvelles nécessités la réclament, nous viendrions la flétrir et l'enfermer? Sa maison est pleine de deuil et de larmes, et nous y apporterions le déshonneur d'une condamnation dont la honte rejaillirait sur tous? Des enfants, en bas âge le plus souvent, ont besoin de sa protection, nous savons qu'une épouse infidèle peut être encore une bonne mère, et nous l'enlèverions à ces orphelins, réduits à aller du cimetière à la prison, cherchant qui les soutiendra, et obligés peut-être, à défaut de parents et de fortune, de frapper aux portes d'un hôpital! Et pourquoi ces rigueurs posthumes? pourquoi, lorsque le mari est mort, lorsque le mariage est dissous, cette sévérité devenue tout-à-coup inflexible? Quel intérêt la demande? l'intérêt du mari? il n'existe plus; l'intérêt de la famille et des enfants? il exige l'oubli et le pardon; l'intérêt de la loi? mais la loi elle-même nous avertit que les convenances sociales sont ici subordonnées aux convenances domestiques, et que la répression, en dehors des nécessités de la famille, n'est plus qu'un éclat inutile et malheureux.

Ce n'est pas un vain appareil de sensibilité; ce ne sont pas de vaines considérations ; je les puise dans le cœur même de la loi comme au plus vif et au plus réel des événements de la vie humaine. Faut-il, au surplus, revenir aux raisons purement juridiques? il en est une dernière qui me touche.

Lorsque le mari, au lieu d'une plainte criminelle en adultère, s'est borné à une demande en séparation de corps et lorsque dans cette instance civile l'adultère vient à être prouvé, le ministère public doit réquérir la condamnation de la femme; il reçoit alors son droit de réquisition, non de la volonté du mari, qui ne se plaint pas, mais de la loi elle-même; il agit d'office, tellement que les exceptions que la femme aurait pu opposer à l'action de son mari, par suite à l'action publique, devant le Tribunal correctionnel, elle ne peut les opposer devant le Tribunal civil; ainsi le mari s'était-il désisté de sa plainte, était-il devenu indigne pour avoir entretenu une concubine à son domicile, peu importe; ces fins de non-recevoir ne peuvent paralyser le ministère public, puisqu'il n'agit plus en vertu de la volonté du mari. Cependant si le mari vient à décéder, l'instance civile prend fin avec lui, et le ministère public se trouve désarmé; personne ne le conteste, car le Tribunal ne peut condamner l'adultère qu'en même temps qu'il prononce la séparation.

Or, je le demande, ne serait-il pas étrange que le ministère public fût arrêté par la mort du mari lorsqu'il agit d'office, au nom seul de la loi, et qu'il ne le fût pas lorsqu'il agit par la volonté du mari, au nom de ce mari qui a cessé d'exister et qui ne représente plus les intérêts de la famille?

Enfin, permettez-moi une autre consideration qui n'est pas moins puissante. La loi a fixé les conditions du procès criminel en adultère; ces conditions, comme toutes les règles de l'instruction criminelle, elles existent en faveur de la femme prévenue, comme elles existent contre elle; elles constituent son droit de défense, comme elles constituent le droit de l'accusation. Or, pendant la vie du mari, la femme pouvait lui opposer des fins de non-recevoir qui étaient en même temps opposables au ministère public: elle en perd le bénéfice par la mort de son mari. Ainsi, elle pouvait obtenir son pardon; cette chance lui est enlevée; qu'on n'en soit pas touché, parce que la faculté du désistement avait été accordée en faveur du mari seul, et non en faveur de la femme, soit; mais, l'exception tirée de l'indignité du mari était bien instituée en faveur de la femme, et le décès du mari ne lui permet plus de l'invoquer. Le mari avait entretenu une concubine au domicile conjugal; cela est certain, cela est prouvé, mais étant décédé, il ne peut plus être condamné et sa condamnation seule faisait naître l'exception au profit de la femme. Il est donc vrai de dire que la mort du mari change ces conditions du débat criminel ; elle ne les laisse plus subsister telles que la loi les avait fixées. Elle mutile le droit de défense, et quand le droit de défense n'est plus entier, l'action publique doit s'arrêter.

Dépositaire de cette action, je ne crois pas l'affaiblir quand je refuse de l'étendre au delà des limites que le législateur lui a assignées, et quand je la retiens dans les bornes d'une interprétation équitable et libérale. Ne faisons pas la loi plus sévère que la justice et l'intérêt social le demandent; et si trop souvent on l'accuse légèrement de rigueurs inutiles, accueillons avec faveur un jugement qui la venge de ces reproches injustes.

Après ce remarquable réquisitoire, Me Raveton, avocat de la femme et de son complice, s'associe aux considérations si fortement développées par le ministère public, et dont il craindrait, dit-il, d'affaiblir l'expression en les reproduisant à son tour.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que l'action publique une fois mise en mouvement par la dénonciation du mari, s'exerce en toute liberté, et peut être menée à fin sans qu'il soit nécessaire, durant la procédure, de recourir à l'assistance ultérieure du plaignant, dont la volonté est, aux termes du droit, présumée persévérante jusqu'à manifestation contraire ;

« Qu'à la vérité le mari peut en tout état de cause arrêter la poursuite et même paralyser l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme dans le domicile conjugal; d'où l'on pourrait induire par diverses considérations que lorsque le décès du mari vient priver la femme de la possibilité d'obtenir son pardon, il y a lieu tout au moins d'anéantir la poursuite que la volonté du plaignant ne peut plus désormais étayer

« Mais, considérant que cette interprétation serait contraire à l'intention manifeste du législateur ;

« Que les articles 336 et 337 du Code de procédure n'ont pas pu être édictés en vue de créer une immunité en faveur de la femme adultère ; que la société n'a pas intérêt à ce que la femme, qui a méconnu ses devoirs d'épouse et de mère jouisse du scandale de l'impunité; qu'en posant dans les articles précités une exception au principe d'ordre public sur la répression, le législateur a cédé à des considérations plus élevées et plus morales ; qu'il a compris, en effet, combien il importe à l'intérêt social qu'une femme même coupable soit présumée ne l'avoir jamais été, et qu'il a voulu que le pardon du mari, après avoir ramené le respect et la bonne harmonie au foyer domestique, fît disparaître jusqu'au souvenir d'une atteinte portée à la sainte institution de la famille;

« Que dès lors les articles 336 et 337 n'ayant eu pour but que de sauvegarder ce grand intérêt social et de famille, on ne comprendrait plus comment, le cas échéant du décès du mari après sa plainte en adultère, son décès pourrait être assimilé à son pardon, et devrait faire tomber, dans l'intérêt seul de la femme adultère, non seulement la poursuite, mais, par une conséquence rigoureuse et nécessaire, même la condamnation intervenue ;

« Que le législateur, voulant reconstituer la famille par le pardon du mari, a bien pu accepter, comme conséquence, l'impunité de la femme coupable, mais que sa pensée n'a jamais pu être, en assimilant le décès du mari à la réconciliation elle-même, de proclamer l'impunité de la femme adultère, lorsque le but qu'il se proposait par les articles précités, à savoir, la reconstitution de la famille, ne peut plus être atteint, et qu'il est désormais impossible de recueillir pour la société les avantages dont cette impunité regrettable ne devait être que la conséquence ;

« Considérant, en outre, que souvent le mari se décide à subir le malheur d'une plainte en adultère contre sa femme, non seulement pour obtenir de la justice une légitime réparation, mais encore pour obéir à un pieux devoir et arriver à sauvegarder la fortune de ses enfants ;

« Considérant que, lorsque, par ce double désir, il a ainsi exprimé sa volonté dans toute la plénitude de son droit, et qu'il l'a maintenue autant qu'il était en lui de le faire, à défaut de révocation de sa part, il serait en dehors de tout principe de prétendre qu'il a rétracté sa volonté par son silence et exprimé une volonté contraire en se taisant ;

» Qu'en droit, le désistement ne se présume pas ;

« Qu'il faut reconnaître, au contraire, conformément à une pratique constante, que n'ayant pas retiré sa plainte le mari est présumé, comme toujours en cas de silence durant la poursuite, avoir persisté jusqu'à la fin à demander justice ;

« Qu'il résulte de tout ce que dessus qu'en aucun cas le décès du mari, pendant la poursuite en adultère de la femme ou après la condamnation, ne peut être considéré comme l'équivalent d'un pardon et d'un désistement qui ne doivent se donner que de sa volonté souveraine, et non d'une dangereuse interprétation qu'aucun texte de loi n'autorise ;

» Que, dès lors, l'action publique dirigée contre la femme M.... et D...., subsistant, nonobstant le décès du mari, était recevable, et qu'à tort les premiers juges ont décidé le contraire ;

« Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, et statuant par décision nouvelle,

« Déclare l'action du ministère public recevable ;

« Ordonne, en conséquence, que les parties se retireront devant les premiers juges pour être procédé ainsi que droit, dépens réservés. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 30 janvier.

VOLS D'ARGENT ET DE BIJOUX PAR UNE DOMESTIQUE.

Est-il vrai, ainsi que le soutient l'accusée Agathe-Augustine Balosse, que Mme Richard ait eu contre son mari de graves sujets de mécontentement, et qu'elle ait voulu, autant qu'elle le pouvait, déshériter ce mari en enrichis-

sant sa bonne? N'est il pas plus vraisemblable, au contraire, que cette bonne a pris sur elle d'exclure son maître de la succession de sa femme en mettant à l'avance les mains sur le plus clair de l'héritage? C'est ce que les débats vont nous apprendre.

L'accusée a vingt-cinq ans; elle est mise avec une coquetterie et une recherche qui s'expliquent par l'état momentané de fortune dans lequel elle s'est trouvée après le décès de la dame Richard, grâce aux bienfaits de cette dernière, d'après elle; grâce aux détournements qu'elle a commis, d'après l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

« Au mois d'août dernier, les époux Richard, ayant besoin d'une domestique, s'adressèrent à un bureau de placement, où on leur proposa la fille Balosse. Ils l'acceptèrent, ignorant qu'elle avait été récemment condamnée pour vol à un mois d'emprisonnement.

« L'accusée entra donc à leur service le 24 août : la dame Richard, déjà avancée en âge, presque aveugle et retenue au lit par la maladie, prétendait cependant encore conserver l'administration de sa maison. C'est entre ses mains que restaient habituellement les clefs des meubles renfermant des sommes importantes, et elle se contentait de remettre à son mari l'argent dont il avait besoin. Celui-ci, de son côté, était absent pendant une grande partie de la journée, et la fille Balosse se trouvait souvent ainsi seule avec sa maîtresse.

« La conduite de l'accusée ne tarda pas à inspirer des soupçons au sieur Richard, qui jugea prudent de vérifier le chiffre des sommes que sa femme avait en sa possession. Un des premiers jours du mois de septembre, il se fit remettre les clefs, et s'assura qu'un des tiroirs de la commode contenait : 1° 1,500 fr. en or enveloppés dans un sachet de soie; 2° 500 fr. renfermés dans un porte-monnaie; et 3° 206 fr. laissés à découvert.

« Trois jours après, il ne trouva plus que 700 fr. dans le sachet et 200 fr. dans le porte-monnaie; quant aux 206 francs, ils avaient complétement disparu.

« Quelques jours plus tard, la diminution était plus forte encore. les 760 fr. étaient réduits à 560 fr., et les 200 fr. à 20 fr.

« Il était trop clair pour le sieur Richard que les sommes qui manquaient avaient été soustraites : il fit part de ces constatations à sa femme en lui manifestant l'intention de porter plainte. Mais elle fut d'avis qu'il valait mieux se résigner que de s'exposer aux conséquences qu'une telle plainte pouvait avoir, et son mari consentit à garder le silence.

« La dame Richard mourut le 3 octobre; son mari, qui pensait qu'elle devait avoir environ 15,000 fr. d'argent comptant, ne trouva que 9,200 fr. Il ne douta pas que la fille Balosse n'eût soustrait la différence; cependant, faute de preuves, il se contenta de la congédier.

« En sortant de chez lui, l'accusée alla demeurer dans un hôtel meublé rue du Faubourg-Saint Honoré, 44. Dès son arrivée, elle paya d'avance une somme de 50 fr. pour son loyer, et elle fit voir, le jour même, au gérant de l'hôtel, 4,500 fr. en billets de banque; en même, Vastel, avec qui elle entretenait déjà des relations avant d'entrer chez les époux Richard, vint la rejoindre, et ils se livrèrent ensemble à des dépenses de toute nature.

« Le sieur Richard ne tarda pas à entendre parler de ces dépenses; elles confirmèrent ses soupçons d'une façon trop éclatante pour qu'il hésitât plus longtemps à les faire connaître. Sur sa déclaration, la fille Balosse fut arrêtée le 21 octobre : on ne trouva entre ses mains qu'une somme de 200 fr.; mais sa chambre était remplie d'objets de toilette entièrement neufs; elle possédait en outre huit bagues en or, une montre et une chaîne également en or, achetées, comme tout le reste, depuis sa sortie de la maison Richard.

« Pour expliquer ses dépenses, l'accusée prétendit d'abord que la dame Richard, dans les derniers jours de sa maladie, lui avait donné, à titre de récompense, une somme de 2,500 fr.; mais lorsqu'elle arriva au Dépôt de la Préfecture, on découvrit sur elle deux billets de Banque de 1,000 fr. chacun qu'elle avait soigneusement dissimulés. Elle éleva alors le chiffre du prétendu don à 4,500 fr. Puis, le relevé de ses diverses dépenses jointes aux sommes saisies entre ses mains ayant démontré qu'elle avait en sa possession plus de 3,000 fr., elle a allégué qu'en outre des 4,500 fr., 700 fr. lui avaient encore été donnés une autre fois par sa maîtresse.

« Le plus simple bon sens repousse de telles explications: l'instruction démontre qu'elles ne peuvent être que mensongères. La dame Richard, dont la fortune était des plus modestes, n'a pu songer à récompenser ainsi, à l'insu de tous, des services qui ont à peine duré cinq semaines, et il est évident que l'accusée a soustrait au préjudice de ses maîtres les sommes qui ont été trouvées en sa possession ou dépensées avec tant de prodigalité.

« Quant à Vastel, sa complicité n'est pas non plus douteuse : il est certain qu'il a pris une large part aux dépenses faites par la fille Balosse, qu'il l'accompagnait partout, et qu'elle a notamment payé pour lui un vêtement complet du prix de 140 fr. Il connaissait pourtant à merveille l'état de gêne dans lequel elle était avant d'entrer chez les époux Richard, et il n'a pu se méprendre sur l'origine des sommes qu'il l'a aidé ainsi à dépenser. »

De la lecture de cet acte d'accusation, il ressort qu'un second accusé doit prendre place sur le banc, à côté de la fille Balosse, et nous voyons, en effet, un jeune homme nommé Hippolyte Vastel, âgé de vingt-sept ans, qui aurait, à raison de sa grande intimité avec sa co-accusée, profité des détournements commis par celle-ci.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Armet de l'Isle, qui a déclaré que Vastel seul lui paraissait digne d'obtenir des circonstances atténuantes.

Me Leruste, avocat, a présenté la défense de la fille Balosse.

Me Maurice Jolly, avocat, a plaidé pour Vastel.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif en ce qui concerne la fille Balosse, et négatif sur les faits de complicité imputés à Vastel.

Celui-ci a été acquitté.

Me Bethemont, avoué à la Cour, a demandé acte de la constitution de M. Richard comme partie civile, et il a demandé la condamnation par corps de la fille Balosse à la restitution des 5,700 francs par elle détournés, saisis en grande partie en sa possession, et aussi les bijoux dont elle s'est emparée.

La fille Balosse est ramenée à l'audience. La Cour la condamne à cinq années de réclusion, et aux restitutions demandées dans les conclusions de la partie civile, sous une contrainte par corps de deux années.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 30 janvier.

AFFAIRE DU *Moniteur du Commerce*. — JOURNAL NON CAUTIONNÉ NI AUTORISÉ TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier.)

A l'appel de la cause, le Tribunal a statué ainsi :

« Attendu que Albessard, directeur-gérant du journal le *Moniteur du Commerce*, paraissant tous les dimanches, sans cautionnement et sans autorisation préalable, a publié, dans la feuille du 26 octobre 1862, un article intitulé : *Bulletin commercial*, commençant par ces mots : « Le dernier « tableau comparatif des marchandises, » et finissant par ceux-ci : « Quatre-vingt-sept francs les cent kilogrammes, » et dans la feuille du 8 novembre 1862, un article intitulé : *Commerce, Industrie*, commençant par ces mots : « La situa- « tion industrielle et commerciale s'améliore bien lentement, » et finissant par ceux-ci : » Et peu d'acheteurs ; »

« Que ces articles renferment l'appréciation du traité de commerce, et sa critique, au point de vue des effets commerciaux qu'il a produits, soit pour la France, soit pour l'Angleterre et la Belgique ; qu'ils s'occupent également de la guerre d'Amérique, caractérisant ce grand événement politique et en appréciant les conséquences commerciales en France, soit dans le présent, soit dans l'avenir, et qu'enfin ils traitent une question d'économie sociale, en rattachant les souffrances du commerce parisien à des considérations critiques sur les mœurs et les idées de notre siècle ;

« Attendu qu'Albessard, en traitant ainsi dans son journal, non cautionné et non autorisé, des matières politiques et d'économie sociale, même accidentellement, a commis une infraction aux articles 1, 3 et 5 du décret du 17 février 1852 ; que cette infraction étant une contravention de presse, la question de bonne foi ne saurait être invoquée en faveur dudit prévenu ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 précité cette contravention est imputable à Bonnaventure, qui reconnaît avoir imprimé les deux numéros incriminés ;

« Leur faisant application desdits articles,

« Les condamne chacun à un mois d'emprisonnement, solidairement et par corps en 100 fr. d'amende par chaque numéro incriminé, au total, chacun en 200 fr.;

« Les condamne en outre solidairement et par corps, aux dépens ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour chacun d'eux ;

« Ordonne que le journal le *Moniteur du commeree* cessera de paraître. »

Le Tribunal a également prononcé son jugement dans la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs imputée à M. Henry, rédacteur en chef du *Panurge*, et par complicité contre le sieur Kugelmann, imprimeur. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier.)

Voici le texte du jugement :

« Attendu que Henry, rédacteur en chef du *Panurge*, a publié dans le numéro du 12 novembre 1862 un article en vers intitulé : *les Calembredaines de l'Amour*, commençant par ces mots : « C'est notre histoire à tous, » et finissant par ceux-ci : « Il n'avait pu monter la gamme, » lequel ne présente que le tableau d'une scène de débauche sous une allusion transparente, et dans des termes qui ne permettent aucun doute sur l'intention de l'auteur :

» Attendu que cet article contient un outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs ;

« Que Henry s'est ainsi rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819;

« Que Kugelmann s'est rendu sciemment complice de ce délit en imprimant le journal dont s'agit;

« Qu'il ne peut arguer d'ignorance puisqu'il a reconnu lui même qu'il avait trouvé l'article un peu fort, et ne s'était décidé à l'imprimer que par ce motif que Henry l'avait déjà publié à Carcassonne le 14 avril 1861 ;

« Attendu que cette circonstance, qui peut être prise en considération pour l'application de la peine, en ce qui concerne l'imprimeur, ne saurait faire disparaître le délit;

« Par ces motifs, et vu les articles 8 de la loi du 17 mai 1819, 59 et 60 du Code pénal, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

« Condamne Henry en un mois de prison, 100 fr. d'amende; Kugelmann, par application de l'article 463, en 50 fr. d'amende ;

« Ordonne la confiscation et la destruction des numéros saisis et de ceux qui pourraient l'être ultérieurement, et les condamne solidairement aux dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Mahou.

Audience du 30 janvier.

ESCROQUERIES PAR UNE FEMME DU QUARTIER LATIN AU PRÉJUDICE D'UN JEUNE ETUDIANT POLONAIS. — VOLS.

Cette affaire, portée au rôle du 26 décembre, a été successivement remise pour cause de la maladie de la prévenue.

A la dernière audience, un certificat de médecin portait que la fille Rossigneux (c'est le nom de la prévenue), était affectée d'une paralysie hystérique et hors d'état d'être transférée au Palais de-Justice.

Plusieurs docteurs ayant émis l'opinion que cette fille simulait, en partie du moins, certains phénomènes hystériques, le Tribunal commit le docteur Paul Lorain, à l'effet d'examiner la prévenue, et de déclarer si elle pouvait être amenée à l'audience, même en brancard, et remit la cause au premier jour.

Le docteur Lorain a rédigé l'attestation suivante :

La fille Rossigneux est couchée à l'infirmerie de Saint-Lazare. Elle est pâle, comme toute personne qui a passé plusieurs mois couchée dans une salle d'hôpital. Elle présente certains phénomènes hystériques, mais elle en simule manifestement quelques uns. Quoi qu'il en soit, elle est sans fièvre, elle mange bien, son intelligence est intacte.

Sans entrer plus avant dans le détail de la maladie, vraie ou fausse, que présente l'inculpée, nous pensons qu'elle peut sans inconvénient être transportée en brancard au Palais-de-Justice pour y être jugée.

21 janvier 1863.

La prévenue est apportée sur le banc des prévenus par deux porteurs ; c'est une grande et belle fille, à la physionomie pleine de distinction. Elle est très pâle, ainsi que le constate le certificat ci-dessus.

Elle est prévenue d'escroquerie au préjudice d'un jeune étudiant polonais ; outre ces faits, elle est opposante à un jugement du 8 mars 1862 qui l'a condamnée à treize mois de prison pour vol, commis dans les circonstances suivantes :

Au mois d'août dernier, la fille Rossigneux était venue à Paris cacher son état de grossesse. Le 5 août, le sieur Vaisset, frère de la maîtresse de l'hôtel où elle était descendue, lui confia, sur sa demande, une montre en or d'une valeur de 150 francs ; elle l'engagea au Mont-de-Piété, et fut condamnée pour cet abus de confiance, par jugement de la septième chambre, à deux mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende.

Elle était entrée à l'hôpital Cochin le 14 août. Du 15 au 30, elle eut pour voisine de dortoir la fille Maître, domestique. La veuve Paulin, cuisinière, étant allée voir cette dernière, la fille Rossigneux prit part à la conversation, et fut ainsi informée que la veuve Paulin demeurait rue Clément, 4, chez la veuve Buzon. Philomène Rossigneux, après avoir subi sa peine, rentra à l'hôpital Cochin le 30 décembre, et en sortait le 8 janvier 1862.

Le 19 janvier, vers minuit, elle se présenta chez la veuve Buzon, se disant envoyée par la femme Paulin, et demanda l'hospitalité pour la nuit. La veuve Buzon consentit à la recevoir dans son lit, et le lendemain matin elle la laissa seule dans sa chambre.

La prévenue déjeuna chez la femme Cotelle dans la même maison, lui dit avoir un billet de 1,000 fr. à changer, et partit à dix heures et demie en lui laissant la clef de la chambre de la veuve Buzon.

Lorsque celle-ci rentra, elle s'aperçut que la fille Rossigneux lui avait soustrait 8 fr., un châle, trois paires de bas, un parapluie, quatre mouchoirs, deux serviettes, une chemise, une robe et une paire de bottines, et qu'elle avait, en outre, emporté un châle appartenant à la femme Paulin.

Le Tribunal joint les causes.

Les témoins de cette affaire sont d'abord entendus ; la prévenue, interrogée, se borne à répondre qu'elle ne connaît pas ces témoins, bien qu'eux déclarent parfaitement la reconnaître ; l'interrogatoire sur les faits n'amène donc qu'une dénégation pure et simple.

Le sieur Benki, vingt et un ans, étudiant en pharmacie : Le 22 mai, vers dix heures et demie du soir, comme je sortais du bal Bullier, cette femme, qui était poursuivie, disait-elle, par deux hommes, vint se mettre sous ma protection, me priant de la conduire jusque chez elle, afin de la soustraire aux obsessions de ces deux individus. Je consentis, et nous partîmes. Elle s'arrêta rue du Bac, 64, et me dit que c'était là qu'elle demeurait. En route, elle m'avait dit se nommer Léonie Bessard ; elle m'avait raconté qu'elle était de Dijon ; qu'elle avait un frère lieutenant, et un oncle qui était aussi son tuteur, qu'elle prétendait être l'ami de M. Haussmann, préfet de la Seine.

Arrivés à la porte du n° 64, elle me dit qu'elle ne recevait jamais personne chez elle, mais qu'elle désirait me revoir, et elle me donna rendez-vous dans le jardin des Tuileries. J'allai au rendez-vous, elle s'y trouva, et pendant quinze jours elle m'en donna ainsi dans des endroits publics : aux Tuileries, au square Saint-Jacques, à la place du Panthéon, etc.

Dans une de nos conversations, elle me confia quelle était dans un grand embarras, par le fait d'un retard de son tuteur à lui envoyer de l'argent, et elle me fit un emprunt, avec promesse de me rembourser aussitôt l'envoi d'argent de son tuteur, ou l'arrivée de ce tuteur lui même à Paris. Un jour, elle m'annonça qu'il était arrivé, qu'il était descendu à l'hôtel de l'Université, et elle m'invita à aller déjeuner avec lui et elle ; j'acceptai, mais au jour convenu, elle me dit que son oncle déjeunait avec M. Haussmann.

M. le président : Elle connaissait vos sentiments religieux, ne les a-t elle pas exploités pour entretenir et même pour augmenter votre confiance?

Le témoin : Oui, monsieur, elle me parlait religion ; elle m'avait fait cadeau d'un chapelet ; elle allait à confesse au couvent des capucins de la rue Saint-Jacques, pour bénir, disait-elle, notre union.

D. Ne vous y a-t elle pas mené aussi, à confesse? — R. Oui, monsieur, elle l'a exigé, et... en sortant de là... elle m'a fait des propositions assez immorales et peu en rapport avec les devoirs religieux que nous venions d'accomplir.

D. Quelles propositions? — R. D'être son amant ; j'ai refusé.

D. Vous êtes, sur ce point, en désaccord avec la prévenue; elle soutient que vous avez eu ensemble des relations intimes. — R. (vivement) Jamais! jamais...

D. Et que l'argent que vous lui avez remis était en quelque sorte le prix de ses complaisances. — R. (avec énergie) Jamais! je jure sur le bon Dieu, qui est là, que ce n'est pas vrai.

D. En définitive, elle vous a escroqué combien?—R. 600 fr. et une montre de famille à laquelle je tenais beaucoup ; elle me l'avait demandée un soir en sortant du Prado, comme garantie que je serais fidèle aux rendez-vous qu'elle me donnait ; je jure que je ne l'ai jamais vue qu'à ces rendez-vous au Luxembourg, aux Tuileries, à la Tour-Saint-Jacques et autres lieux publics, et même, la dernière fois, dans un bureau d'omnibus. A tous ces rendez-vous, je lui portais de l'argent ; nous devions régler quand son oncle serait arrivé. La dernière fois, j'avais 300 fr. sur moi, elle s'en est aperçue et elle m'a dit : Donnez-les moi comme garantie que vous viendrez à nos rendez vous.

M. le président : Mais elle avait déjà votre montre comme garantie? — R. Oui, mais je lui ai encore remis mes 300 fr.

La prévenue, interrogée sur tous ces faits, les raconte tout autrement ; c'est le témoin qui, le premier, l'a abordée; elle l'a reçu chez elle, il est devenu son amant et elle, n'a jamais eu de lui que 100 fr.

M. le président : Ainsi, vous persistez à soutenir que vous avez été la maîtresse de ce jeune homme?

La prévenue : Mais oui, monsieur. Ce jeune homme m'avait promis le mariage ; nous avons même demeuré ensemble pendant un mois dans un hôtel près du chemin de fer du Nord.

D. Voici la première fois que vous parlez de cet hôtel. Cette allégation produite plustôt, on aurait pu la vérifier. Où est situé cet hôtel? quel est son nom? — R. Je ne me rappelle pas le nom, mais c'est aux environs du chemin de fer.

La prévenue nie le fait de la montre. « Je n'ai à monsieur, dit-elle, que 100 fr. Ainsi nous avons dîné plusieurs fois ensemble, et c'est moi qui ai payé. »

M. le président : Il résulte de tous les renseignements, comme des faits de la cause, que vous êtes douée d'un esprit de ruse très marqué. Vous êtes plus âgée que ce jeune homme, vous avez abusé de l'influence que vous donnaient sur lui sa faiblesse et ses bons sentiments.

La prévenue : Il m'a dit qu'il avait vingt-trois ans et j'en ai vingt-deux ; il voulait m'épouser.

Le témoin Berski : Je répète et je jure que nous n'avons jamais été dans l'hôtel dont parle mademoiselle, et que je n'ai jamais vu mademoiselle qu'aux rendez-vous dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président : Fille Rossigneux, vous vous dites malade, et vous pouvez l'être en effet; cependant MM. les docteurs Trousseau et Tardieu déclarent que si votre maladie n'est pas simulée complètement, elle l'est en grande partie ; c'est ce qui explique pourquoi le Tribunal, après plusieurs remises, a ordonné que vous fussiez apportée ici ; en toute autre circonstance, le Tribunal hésiterait à donner un pareil ordre.

La prévenue : J'ai les deux jambes paralysées.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat-impérial de Thévenard, a condamné la prévenue à treize mois de prison.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1862.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	2,343,829 58	3,797,273 21
	Espèces à la Banque	1,453,443 63	
Matières or et argent.			476,036 30
Portefeuille	Paris.	39,021,443 43	75,225,086 67
	Province.	16,762,341 »	
	Etranger.	19,441,242 24	
Agences dans les colonies.			7,400,508 64
Agences à l'étranger.			21,513,969 52
Avances sur fonds publics et actions diverses.			4,619,113 53
Crédits sur connaissements et nantissements.			17,713,548 63
Correspondants de	Province.	9,508,160 56	35,897,030 33
	Etranger.	26,388,869 77	
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,378,660 91
Effets en souffrance. Exercice clos. Mémoire.			1
Immeubles.			1,429,038 92
Frais généraux.			» »
Divers.			22,567 79
			170,472,775 45

Passif.

Capital.			40,000,000 »
Réserve.			8,591,540 69
Comptes-courants d'espèces.			32,951,783 54
Comptes-courants d'escompte.			2,610,894 25
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital.	3,416,827 75	4,595,292 46
	Divers.	1,178,464 71	
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	10,172,983 32	10,261,485 52
	Par faillites du Tribunal de commerce.	88,502 20	
Correspondants de	Province.	16,450,305 39	44,950,377 74
	Etranger.	28,500,072 35	
Acceptations à payer.			23,607,493 28
Dividendes à payer.			1,546,185 82
Profits et pertes.			179,535 88
Divers.			1,178,186 27
			170,472,775 45

Risques en cours au 31 décembre 1862.

Effets à échoir restant en portefeuille.	75,225,026 67
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	38,231,684 92
	113,456,711 59

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

Hip. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

La fille Baron, condamnée mardi dernier à la peine de mort pour crime d'infanticide, a formé aujourd'hui un pourvoi en cassation.

— M. le comte Anatole de C.... a connu, il y a cinq ou six ans, une jeune femme très belle et des plus charmantes du monde, Mlle Charlotte Haylie, dite Mathilde de Gollschikoff, dite Cydalise de Staywens. Déserteur passsionné de son monde aristocratique pour les folles joies de la vie élégante et galante, il a jeté en pâture, à sa séduisante compagne, la fleur de ses vingt ans, et les beaux louis d'or de son patrimoine non encore écorné. Cinq ans sont à peine écoulés qu'un vieux parent, son oncle, le commandeur de L..., est obligé de venir le chercher à Paris, dans son coquet appartement, et de le ramener au château paternel. Il y arrive en véritable enfant prodigue fatigué et ruiné. Tous ces curieux détails ont été révélés aujourd'hui à l'audience des référés.

Me Denormandie, avoué du demandeur, est venu exposer à M. le président qu'une jeune personne très connue, Mlle Charlotte Haylie, dite Mlle Mathilde, dite Staywens, s'était installée à titre de commensale, bon gré malgré, dans l'appartement de son jeune client. Elle n'y avait rien apporté que sa bonne grâce et mille procédés ingénieux pour dissiper en peu de temps les plus riches patrimoines bientôt dévorés, grâce à elle, de compte à demi avec les usuriers. Aujourd'hui, de retour au château de ses pères, le demandeur n'a qu'un seul souci, c'est de faire déguerpir au plus tôt de son logis l'hôtesse des beaux jours et des grosses dépenses. Cette dame refuse de partir; elle n'est ni locataire, ni propriétaire des meubles, et il y a lieu d'ordonner son expulsion.

Dans l'intérêt de Mlle Charlotte Haylie, Me Robineau, avoué défendeur, a répondu qu'une longue cohabitation avait habitué sa cliente à se croire tout à fait chez elle; elle soutient que le logement est à elle, et que les meubles lui appartiennent comme ayant été l'objet d'un don manuel qui lui aurait été fait par le demandeur lui-même. Cela est si vrai qu'elle vient de former une demande en revendication de ce mobilier, et que cette demande est actuellement pendante à l'audience. En l'état de l'affaire, il serait bon de surseoir jusqu'à l'issue du procès.

Mais, M. le président, après ce double exposé si réellement contradictoire, a autorisé le demandeur à faire expulser la défenderesse après un délai de quinzaine, et en cas de résistance, à se faire assister au besoin du commissaire de police et de la force armée.

— Les sieurs Renard et Rifaut, mariniers à bord du bateau *la Jeune-Adèle*, en station sur le canal de l'Ourcq, près du poste de l'octroi, se disposaient à rentrer dans la cabine avant-hier, vers dix heures du soir, lorsque leur attention fut éveillée par le bruit de la chute d'un corps dans le canal. Presque aussitôt le cri répété : Au secours! poussé d'une voix à demi suffoquée, leur indiquait qu'une personne se trouvait en péril en ce moment. Montant aussitôt dans un canot, ils se dirigèrent à toutes rames vers l'endroit d'où partaient les cris et arrivèrent assez à temps pour saisir et enlever un homme presque évanoui qui disparaissait sous l'eau. Ils le portèrent au poste de police de la rue de Joinville, où les secours empressés qui lui furent donnés ranimèrent ses sens, et le mirent bientôt hors de danger. La victime était un sieur G..., âgé de trente-deux ans, garçon boulanger, qui, en suivant les bords du canal pour retourner à son domicile, et trompé par l'obscurité, était tombé dans l'eau, où il aurait péri sans la prompte intervention des deux mariniers

On a retiré de la Seine, hier après-midi, à la hauteur du quai Saint-Bernard, le cadavre d'un jeune garçon de quatorze à quinze ans qui avait fait un séjour assez prolongé dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Ce jeune garçon, qui paraît avoir été également victime d'un accident, était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité ; son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

Un livre impatiemment attendu : *le Petit-fils de Pigault-Lebrun* (réponse au *Fils de Giboyer*), par Eugène de Mirecourt, vient de paraître, avec le 2e et dernier volume des *Vrais Misérables*. Prix de chaque volume : 3 fr. Chez les éditeurs Dentu, Palais-Royal, et Humbert, 43, rue Bonaparte.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1863.

3 0/0	Au comptant. Dcr.	69 90.	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	69 80.	—Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr.	99 —.	—Hausse « 30 c.
	Fin courant. —	— —.	—.—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	69 80	69 90	69 80	69 90
Id. fin courant ...	69 80	69 85	69 75	69 80
4 1/2 0/0, comptant	99 —	— —	— —	— —
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	91 95	— —	— —	— —
Banque de France..	3400 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dcr cours, comptant.			Dcr cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1480	—	Sud-Autrich.-Lombard.	586	25
Crédit indust. et comm.	785	—	Victor-Emmanuel	3 8	75
Crédit mobilier.....	1180	—	Russes.....	430	—
Comptoir d'escompte...	735	—	Romains.....	376	25
Orléans.....	1087	50	— privilégiés....	460	—
— nouvelles.....	818	75	Saragosse.....	660	—
Nord.....	1020	—	Séville à Xérès.....	470	—
Est.....	528	75	Nord de l'Espagne.....	543	75
Lyon-Méditerranée....	1163	75	Saragosse à Barcelone..	325	—
Midi.....	813	75	Portugais	500	—
Ouest.....	550	—	Caisse Mirès.....	67	50
Genève.....	—	—	Ce immobilière de Paris.	243	75
Dauphiné	385	—	Gaz, Ce Parisienne....	1670	—
Ardennes.....	420	—	Docks de Marseille.....	827	50
— nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	850	—
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	78	75
Autrichiens	506	25	Ports de Marseille.....	682	50

— Parmi les nouveautés littéraires du petit format, on remarque en ce moment une *Histoire des Boulevards*, par Lefeuve; une *Histoire des Galeries du Palais-Royal*, par le même auteur, et *Sainte-Barbe et les Barbistes*, par Célestin.

— Au Théâtre impérial Italien, aujourd'hui samedi, 27e représentation de Mlle Patti. Don Giovanni, opéra en trois actes de Mozart, chanté par Mmes Frezzolini, Patti, Guerra, MM. Gardoni, Delle-Sedie, Zucchini et Capponi.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ORLÉANS

Etude de Me **LACROIX**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 février 1863, deux heures,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Orléans (Loiret), faubourg Saint-Marceau, rue de la Mouillère, 15, et ci-devant 187. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LACROIX** ; 2° à Me Leroy, notaire, rue Saint-Denis, 45. (4197)

MAISON RUE DU PETIT-CARREAU A PARIS

Etude de Me **VIGIER**, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 21 février 1863, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des référés,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 35 (ancien 37. Produit : 2,900 fr. jusqu'au qu'au 1er juillet 1868, et 4,400 fr. jusqu'au 1er juillet 1877 (impôts et vidanges à la charge du locataire). Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **VIGIER**, avoué poursuivant ; 2° à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint Eustache, 45 ; 3° à Me Du Rousset, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, 48 ; 4° et à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (4201)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de Me **POISSON**, avoué à Paris, rue du Helder, 17, successeur de M. Corpel.

Vente sur conversion, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 février 1863,

D'un **PROPRIÉTÉ** située à Paris (16e arrondissement), au Point-du-Jour, ancienne commune d'Auteuil, grande route de Paris à Versailles, 90-92, contenant environ 3,510 mètres 20 centimèt.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me **POISSON**, avoué poursuivant, rue du Helder, 17, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2° à Me Coulon, avoué, rue Montmartre, 33 ; 3° à M. Lefrançois, syndic de la fabrique Seguin, rue de Grammont, 16 ; 4° et sur les lieux pour visiter la propriété. (4200)

MAISON RUE LESDIGUIÈRES A PARIS

Etude de Me **BERTINOT**, avoué à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, salle des référés, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 14 février 1863,

D'une **MAISON** à Paris, rue Lesdiguières, 7.

Mise à prix : 50,000 fr. Revenu net environ 5,168 fr.

S'adresser à Mes **BERTINOT**, Lenoir, Lesage, Coulon et Poisson, avoués, et Devès, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A SÈVRES

Grande-Rue, 142, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 février 1863. Superficie : 1,395 mètres. Revenu : 2,720 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser à Me **PASCAL**, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (4198)*

Ventes mobilières.

CRÉANCES

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **TROUSSELLE**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le mercredi 11 février 1863, midi,

De 23,652 fr. 5 c. de **CRÉANCES** dépendant de la faillite du sieur Lebigre.

Mise à prix : 600 fr.

S'adresser : 1° à Me **TROUSSELLE**, notaire ; 2e Et à M. Hecaen, rue de Lancry, 9. (4199)

ANNUAIRE-ALMANACH

(DIDOT BOTTIN)

OU ALMANACH DES 500,000 ADRESSES,

Publié par *MM. Firmin-Didot, rue Jacob*, 56, est l'encyclopédie commerciale la plus utile pour le développement de notre commerce et de notre industrie à l'intérieur et à l'extérieur.

A cette époque, où la multiplicité des produits rend leur placement de plus en plus difficile, et force chacun de connaître les endroits où, à Paris, dans les départements et dans l'univers, il peut vendre et acheter avec avantage, il suffira d'interroger cet immense volume in-4° de plus 3,000 pages pour qu'il réponde à toutes les questions.

Une *Table géographique* et une *Table des matières* contenant cent mille indications, facilitent toutes les recherches. Depuis soixante-six ans, cette publication, unique en son genre, s'accroît et se perfectionne.

Cette année, l'adresse des habitants de l'ancienne banlieue est portée : 1° à la liste générale ; 2° aux professions ; 3° aux rues.

Le Tarif des douanes françaises et les tarifs conventionnels avec l'Angleterre et la Belgique, la Taxe du port des lettres à destination ou provenant des colonies et des pays étrangers y sont ajoutés.

La modicité de son prix le met à la portée de toutes les fortunes. — PRIX : broché, 17 fr. ; cartonné toile, 19 fr., et en deux volumes, 21 fr. ; relié, 20 fr., et en deux volumes, 23 fr.

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE,

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

BRADE ba Beaumarchais, 13, ingénr pr brevets d'invn. Recherches pr procès contrefaçon. (5583)*

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F.-F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

P. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS**

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

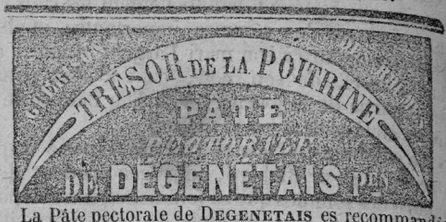

La Pâte pectorale de DEGENETAIS est recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la pharmacie, rue St-Honoré, 213, et rue Montmartre, 18, à Paris.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

De deux actes sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent soixante-trois, enregistrés audit lieu les vingt-deux et vingt quatre du même mois, folios 28 et 35, cases 3 et 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Charles-Marie DOYEN, agent de change près la Bourse, demeurant en ladite ville, rue Taitbout, 13,

Et les autres personnes dénommées auxdits actes,

Il appert :

1° Que la société en commandite formée pour l'exploitation de la charge d'agent de change, dont M. Doyen est titulaire, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré audit lieu le lendemain, folio 168, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits,

A été et est demeurée dissoute à partir du quinze janvier courant, pour arriver à sa reconstitution, conformément à la loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux ;

Et que M. Doyen en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus ;

2° Que M. Doyen s'est adjoint, en conséquence, comme bailleurs de fonds intéressés, conformément à ladite loi du deux juillet mil huit cent soixante-deux, ses anciens associés, plus une autre personne, tous dénommés dans le second desdits actes ;

Que la communauté d'intérêts ainsi créée sera gérée et administrée par M. Doyen seul ;

Que cette communauté durera et aura son effet du quinze janvier mil huit cent soixante-trois au huit novembre mil huit cent soixante-huit ;

Que les fonds fournis par M. Doyen se sont élevés à la somme de un million trois cent mille francs, et ceux fournis par les autres parties à celle de un million deux cent mille francs, soit au total deux millions cinq cent mille francs, qui ont été réellement versés. Ladite somme sera portée à deux millions six cent vingt-cinq mille francs par suite du versement nécessaire pour compléter ultérieurement, en la forme indiquée audit acte, le cautionnement exigé par la loi et dans le délai fixé par elle.

La présente publication ainsi faite en rectification de celles qui ont paru dans le numéro du vingt-neuf janvier de ce journal.

Pour extrait :

—(670) PETITJEAN.

Extrait de l'acte de formation de la société COUTOT et MORISON.

D'un acte sous signature privée, en date du seize janvier, fait à Paris, enregistré, folio 36, verso, case 8,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée pour le commerce des modes,

Entre :

Mme COUTOT née Caroline BONNARD, demeurant à Paris, rue Monsigny, 8,

Et Mme MORISON née Elisabeth GRAVEUR, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 31, toutes deux autorisées à cet effet.

La durée de la société sera de douze années qui ont commencé à courir le quinze janvier et finiront le quinze janvier mil huit cent soixante-quinze.

La signature sociale sera : COUTOT et MORISON, et appartiendra aux deux associées pour les affaires de la maison.

Le siége de la société sera à Paris, rue Monsigny, 8.

Fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante-trois.

Approuvé l'écriture :

Signé C. COUTOT.

Approuvé l'écriture :

Signé MORISON.

Pour extrait :

—(673) MORISON.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Rendu contradictoirement entre :

M. Joseph Léonice AYMARD, négociant, demeurant à Paris, quai des Ormes, 45,

Et M. Henri-Laurent-Abel COURTOIS, négociant, demeurant à Paris, rue des Singes, 1,

Il appert :

Que la société formée entre les parties, pour l'exploitation d'un fonds de droguiste, dont le siége était à Paris, rue des Rosiers, 23, a été dissoute ;

Et que M. Thibault, demeurant à Paris, rue Cadet, 8, a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires.

—(675)

Etude de Ad. LECLER, huissier à Paris, rue de Turbigo, 32.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

1° M. Louis Henri COLLOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 24 ;

2° M. Constantin CHOUMARA, négociant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 21,

Il appert :

Que la société constituée entre les susnommés pour neuf années, suivant acte fait double à Paris le vingt-deux juin mil huit cent soixante, enregistré, sous la raison : COLLOT et CHOUMARA, pour l'achat et la vente de tout l'article de Paris, et la commission, dont le siége était à Paris, rue Michel-le-Comte, 21,

A été dissoute d'un commun accord entre les parties.

L'effet de la dissolution remonte au premier janvier mil huit cent soixante-trois.

M. Collot a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

COLLOT.

(676) CHOUMARA.

Suivant acte passé devant Me Edmond Leclere, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux janvier mil huit cent soixante trois, enregistré,

M. Emile-Joseph JOLY, fabricant de tissus, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin),

Et M. Emile CORNU, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 7,

Ont formé entre eux pour la vente en gros des tissus de Roubaix et d'Alsace et autres articles de même nature qu'il leur conviendrait d'ajouter ultérieurement à leur commerce, une société en nom collectif,

Sous la raison et la signature sociales : JOLY et CORNU,

Dont le siége est établi à Paris, rue de Cléry, 23,

Et dont la durée a été fixée à six années consécutives, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-neuf.

Il a été dit que chaque associé aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(672) Signé : LECLERE.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Denis-Alexis LECERRE père, miroitier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 108,

Et M. Honoré-Alexis LECERRE fils, miroitier, demeurant aussi à Paris, mêmes boulevard et numéro,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de miroiterie.

Cette société a commencé le premier janvier courant, et expirera le premier avril mil huit cent soixante-huit.

Elle ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

La raison sociale est : LECERRE et fils.

M. Lecerre père a seul la signature sociale, cependant la société est administrée en commun par les associés.

Pour extrait :

Signé LECERRE et A. LECERRE.

Pour publication ;

FRESGOT, mandataire.

(668)

D'un acte passé devant Me Crosse, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, portant cette mention :

Enregistré à Paris, douzième bureau, ce vingt-quatre janvier mil huit cent soixante-trois, folio 91, verso 1, reçu cinq francs, deux décimes un franc, signé Primois,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Louis-Henri CORTIER,

Et M. Joseph Martin HONNET,

Tous les deux négociants, et demeurant à Paris, rue Montorgueil, 46,

« Lesquels ont, par ces présentes, déclaré dissoudre d'un commun accord, purement et simplement, à compter du premier janvier présent mois, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale : CORTIER et HONNET, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de tapis et d'objets de literie, situé à Paris, rue Montorgueil, 46, siége de la société.

« Ladite société constituée par acte passé devant Me Crosse, l'un des notaires soussignés, et son collègue, notaires à Paris, le onze avril mil huit cent soixante, dont la minute enregistrée précède immédiatement. »

En conséquence, cette société est et demeure dissoute à partir du premier janvier présent mois.

M. Honnet est nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Extrait par ledit Me Crosse, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte resté en sa possession.

(671) Signé : CROSSE.

Administration judiciaire centrale, sise à Paris, boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-sept janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Jean Pierre BARBIER, marchand de vins et tisseur de châles, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 297,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard du sieur Barbier, et en commandite pour l'autre associé, a été formée entre eux, sous la raison sociale : BARBIER et Compagnie, pour l'exploitation d'un commerce de marchand de vins et de tisseur de châles, dont le siége est actuellement situé à Paris, rue Mouffetard, 297, et ce pour une durée de cinq années, à partir du quinze janvier mil huit cent soixante-trois ;

Que l'apport du commanditaire est de quinze cents francs, qui ont été versés comptant ;

Et que le sieur Barbier aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Le directeur,

—(674) Signé : MARIZY, mandataire.

Suivant acte passé devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, le vingt janvier mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. François-Pierre-Joseph HAVET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 21, cité Parchappe, ancienne cour du Cheval-Blanc,

Et M. Antoine-Albert-Valère ROUQUÈS, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Jean-Beau-Sire, 4,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de layetier-emballeur, sous la raison et la signature sociales : J. HAVET et V. ROUQUÈS.

La durée de la société a été fixée à sept années, ayant commencé à courir le premier janvier mil huit cent soixante-trois. Toutefois, il a été dit que la société serait dissoute de plein droit en cas de décès ou d'incapacité légale de l'un des associés, et que la dissolution pourrait être demandée par chacun des associés en cas de perte d'une partie déterminée du capital social.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 21, cité Parchappe, ancienne cour du Cheval-Blanc.

M. Havet a la plénitude des pouvoirs d'administration, et la signature sociale dans son acception la plus large, sous la seule restriction ci après exprimée.

M. Rouquès peut seul et sans le concours de M. Havet, et sans préjudice de pareil droit existant au profit de ce dernier, faire les achats et les ventes, conclure tous traités et marchés même à terme, recevoir et payer toutes sommes, régler et arrêter tous comptes, faire mainlevée après paiement de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements quelconques ; signer tous concordats, et accorder, en ce cas, toutes remises et attermoiements, ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Mais aucune mainlevée sans paiement ou transaction autre qu'un concordat après faillite ne peut être faite que par M. Havet ou avec son concours.

En outre, et sans le concours des deux associés, aucun effet de commerce ne peut être souscrit ou tiré ; mais les deux associés ont séparément le pouvoir d'endosser les effets et d'accepter toutes traites.

Pour extrait :

(669) DE MADRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 JANVIER 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ROBILLARD, passementier, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 23, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Barre, rue Jean-Lantier, 7, syndic provisoire (N° 4229 du gr.).

Du sieur MANUEL (Victor), glacier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 34 ; nomme M. Gervais juge commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 4230 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société en liquidation BOIGUES et Cie, ayant eu pour objet le commerce de mds chaudronniers, dont le siége était à Paris, rue Benard, 31, ayant eu succursale rue de la Ferme-des-Matturins, 119, composée de Jean Boigues et d'un commanditaire, le 6 février, à 9 heures (N° 1202 du gr.);

Du sieur BARON (Alfred), négociant, demeurant à Paris, rue du Helder, 3, le 5 février, à 10 heures (N° 1084 du gr.);

Du sieur SOULIÉ, md de charbon, demeurant à Saint-Ouen, rue Napoléon, 6, le 5 février, à 10 heures (N° 835 du gr.);

Du sieur MAZURE aîné (Paul), fab. de bijouterie, demeurant à Paris, rue aux Ours, 36, le 6 février, à 11 heures (N° 1123 du gr.);

Des sieurs DEQUIRÉ père et fils, distillateurs à Fontenay-sous Bois, rue du Colombier, 13, le 6 février, à 11 heures (N° 1073 du gr.);

De la société PIN et TRILLAT, en liquidation, dont le siége était à Paris, rue Sedaine, 8, le 6 février, à 11 heures (N° 1058 du gr.);

Du sieur MOULLÉ (Louis-Antoine), md d'abats, rue de Bailleul, 6, le 6 février, à 9 heures (N° 990 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs BLOCH (Maurice), et BLOCH (Marx), bimbelotiers, demeurant tous deux à Paris, rue de Braque, 2, ayant fait le commerce sous la raison Bloch frères, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, n. 5, syndic de la faillite (N° 4096 du gr.) ;

Du sieur J. LEMMELET, brasseur, demeurant à Paris, route d'Italie, 113, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 1038 du gr.);

Du sieur FONTEIX (Antoine), chapelier, demeurant à Paris-Batignolles, rue des Dames, 42, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 1143 du gr.);

Du sieur MURIOT (Eugène-Claude), md de confections pour dames, demeurant à Paris, rue Vivienne, 53, entre les mains de M. Normand, place Saint-André-des Arts, n. 22, syndic de la faillite (N° 1150 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ALVARÈS (Abraham), libraire, demeurant à Paris, rue de la Lune, 24, le 5 février, à 10 heures (N° 966 du gr.);

Du sieur GALL (Samuel), md de lingeries, demeurant à Paris, cité d'Antin, 8, le 5 février, à 10 heures (N° 910 du gr.);

Des sieurs MATZ, LECOMTE fils et GAILLARD, ayant été associés de fait pour l'exploitation d'une entreprise pour l'exonération du service militaire, avec siége à Paris, rue de la Fidélité, 8, demeurant : Matz (Marie-François-Adolphe), à Paris, rue de la Fidélité, 8 ; Lecomte fils (Jean-Baptiste), au Neubourg, et Gaillard (Charles-Désiré), à Virot, le 6 février, à 9 heures (N° 748 du gr.);

De la dame veuve VEYRAT (Louise David), mde de meubles de luxe, demeurant à Paris, rue Caumartin, 10, le 7 février, à 13 heures (N° 1079 du gr.);

Du sieur RECLUZ (César), pharmacien, demeurant à Paris-Vaugirard, rue de Sèvres, 110, le 6 février, à 11 heures (N° 971 du gr.);

Du sieur LEFAURE (Michel), sellier, demeurant à Paris-Montmartre, rue Poulet, 6, le 6 février, à 10 heures (N° 18373 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOUNON, restaurateur, demeurant à Paris, rue Grenéta, 53, ci-devant, et actuellement rue St-Martin, 175, le 5 février, à 9 heures (N° 979 du gr.);

Du sieur LECLERCQ (Clovis), md épicier, demeurant à Paris, route de Choisy, n. 40, le 6 février, à 9 heures (N° 624 du gr.);

Du sieur CAUSSIN (Alexandre), ancien limonadier à Paris, faubourg St-Honoré, 100, actuellement à Boulogne-sur-Seine, chaussée du Pont, n. 17, le 5 février, à 9 heures (N° 17140 du gr.).

Du sieur WATELLE, md de broderies, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, le 5 février, à 9 heures (N° 19999 du gr.);

Du sieur GANIER (Adolphe), entr. de plomberie et couverture à Paris-Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 34, le 5 février, à 10 heures (N° 800 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur PETITQUEUX (Jean-Baptiste), md de vins et fabric. de voitures, demeurant à Paris, rue Poliveau, 39, sont invités à se rendre le 6 févr., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 713 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CAMENA (Adolphe), md de modes et coiffures et nouveautés, demeurant à Paris, rue Gaillon, 25, et rue Neuve-St-Augustin, 37, sont invités à se rendre le 5 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 249 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GALAND (Charles-Louis-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 7, le 5 février, à 10 heures (N° 768 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LIPPMANN (Isaïe), négissier, demeurant à Paris, rue Geoffroy-St-Hilaire, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 688 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame AUTREAU mde de vins et liqueurs, demeurant actuellement à Paris, rue de Calais, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 février, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 811 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur MAICHE (Louis), fabr. de chocolats, rue Neuve-Saint-François, 4, demeurant à Paris, quai des Ormes, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 févr., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 485 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société CUCINI et MARCUS, ayant pour objet l'entreprise de peintures, dont le siége est à Paris, rue Saint-Honoré, n. 277, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 18494 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société de fait MARTIN et Dlle MERCIER, ayant eu pour objet l'exploitation d'un fonds de md de vins à Paris La Chapelle, rue Marcadet, 33, composée de Victor Martin et de Euphrasie Mercier, femme Danneville, sont invités à se rendre le 5 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 298 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COTTON dit COUTON, fabric. de lanternes de voitures, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, 50, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 3 fr. 87 c. pour 100, troisième et dernière répartition de l'actif abandonné (N° 15041 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PALICARAKI, négt. commissionnaire, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 19, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 46 fr. 50 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 19051 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat DAUBIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 27 déc. 1862, entre le sieur DAUBIN, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue St-Denis, 79, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 85 pour 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, de l'homologation (N° 607 du gr.).

Concordat BERTHELOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 3 janv. 1863, entre le sieur BERTHELOT, marchand de graisses et déchets, demeurant à Villetaneuse (Seine), lieu dit : Le Temps-Perdu, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables dans les trois mois de l'homologation, et le reste en trois ans, d'année en année, à partir du premier paiement (N° 508 du greffe).

Concordat FLEURY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1862, entre le sieur FLEURY, fabr. de porcelaines, demeurant à Paris, rue des Couronnes, 44, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 pour 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (N° 654 du gr.).

Concordat COULON

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 20 déc. 1862, entre le sieur COULON, peintre et vitrier, et blanchisseur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 39, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 pour 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homolation (N° 672 du gr.).

Concordat KRAUSS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 16 déc. 1862, entre le sieur KRAUSS, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 30, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation par M. Krauss (Guillaume), frère du failli, rue d'Enghien, 54, de verser 10,000 francs au syndic immédiatement après l'homologation.

M. Sautton maintenu syndic (N° 200 du gr.).

Concordat PASQUAL.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 22 nov. 1862, entre le sieur PASQUAL, négociant, rue de l'Echelle, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

M. Kneringer maintenu syndic (N° 17247 du gr.).

Concordat FROMAGEAU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 18 déc. 1862, entre le sieur FROMAGEAU, négociant en merceries et nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 10 p. 100 en dix ans, par dixièmes, de l'homologation.

M. Heurtey fils maintenu syndic (N° 400 du gr.).

Concordat NOIRÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 déc. 1862, lequel homologue le concordat passé le 10 déc. 1862, entre le sieur NOIRÉ, teinturier et marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charonne, 86, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation de payer 10 p. 100 en quatre ans, par quarts, d'année en année, de l'homologation.

M. Havy-Dagenet caution (N° 83 du gr.).

Concordat MICHELIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 août 1862, lequel homologue le concordat passé le 4 juillet 1862, entre le sieur MICHELIN, agent de fabriques, demeurant à Paris, rue Montmartre, 146, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif énoncé au concordat.

Obligation en outre de payer 12 p. 100 sans intérêts en six ans, par sixièmes, de l'homologation.

M. Battarel maintenu syndic (N° 577 du gr.).

Concordat BARTHELEMY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 10 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 29 déc. 1862, entre le sieur BARTHELEMY, ancien marchand épicier, demeurant actuellement à Paris (les Thernes), rue de la Montagne, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon de l'actif réalisé se trouvant entre les mains du syndic.

Obligation de payer 40 p. 100, savoir : 5 p. 100 dans un an et deux ans de l'homologation.

M. Normand maintenu syndic (N° 686 du gr.).

Concordat LABITTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 3 janv. 1863, entre le sieur LABITTE, marchand chemisier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 44, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 75 p 100.

Les 25 p. 100 non remis, payables dans la quinzaine de l'homologation,

M. Olivier caution (N° 783 du gr.).

Concordat BERRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 janv. 1863, lequel homologue le concordat passé le 27 déc. 1862, entre le sieur BERRY, marchand de vins, demeurant à Paris, quai d'Orsay prolongé, 127 bis (chantier de l'Opéra), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise de 80 p. 100.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, du concordat (N°